Quatre-vingt-quatrième année. — N° 251. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 19 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

TEXTES D'INTERET GENERAL

Certains textes d'intérêt général récemment publiés au « Journal officiel » ont été édités en brochures spéciales dont la liste figure en dernière page du présent numéro.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration (p. 9914).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-1164 du 18 octobre 1952 fixant l'attribution d'un drapeau aux corps urbains de police (p. 9915).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 17 octobre 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre et nomination d'un inspecteur de zone de défense (p. 9915).

Décrets du 17 octobre 1952 portant promotions dans la première section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine (p. 9916).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-980 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés (rectificatif) (p. 9917).

Arrêté autorisant l'émission de parts de production par l'Electricité de France (rectificatif) (p. 9917).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 17 octobre 1952 portant désignation de chargés de mission d'inspection générale (p. 9917).

Décret n° 52-1165 du 18 octobre 1952 relatif à la construction de classes maternelles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 9917).

Décrets du 18 octobre 1952 portant nomination d'inspecteurs d'académie (p. 9917).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission :

Aviation civile et commerciale (p. 9918).

Ordonnateurs secondaires (p. 9918).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 9918).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 octobre 1952 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt (p. 9918).

Décret du 18 octobre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9918).

Arrêté du 14 octobre 1952 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 9918).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole (p. 9918).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1167 du 18 octobre 1952 modifiant le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage (p. 9922).

Décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952 modifiant le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9922).

Décret n° 52-1169 du 18 octobre 1952 fixant les modalités spéciales d'application à l'asbestose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9924).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 9925).

Nominations à des emplois réservés (p. 9934).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 9935).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et des bureaux (p. 9939).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9940).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours (p. 9940).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif à l'intégration d'officiers dans le cadre des ingénieurs militaires des poudres (p. 9940).

Avis de concours pour l'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes (rectificatif) (p. 9940).

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés (p. 9940).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de Seine-et-Marne (p. 9940).

Annonces (p. 9941).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes; feuilles 8 et 9 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-1183 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-348 du 28 février 1947;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu la loi n° 51-600 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires visés aux titres ci-après, constituant le personnel de direction, le personnel administratif, le personnel de service de l'école nationale d'administration, sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier. — *Personnel de direction.*

Art. 2. — Le personnel de direction comprend:

1° Le directeur;
2° Le directeur des études;
3° Le directeur des stages;
4° Le secrétaire général de l'école.

Art. 3. — L'emploi de directeur comporte trois échelons. Les emplois de directeur des études et de directeur des stages comportent chacun un échelon. L'emploi de secrétaire général comporte neuf échelons.

Art. 4. — Le directeur est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Le directeur des études et le directeur des stages sont nommés par décret. Ils sont choisis sur une liste de présentation de trois noms, dressée pour chacun de ces emplois par le conseil d'administration.

Art. 6. — Le directeur des études et le directeur des stages sont recrutés soit parmi les fonctionnaires appartenant aux corps ou administrations auxquels prépare l'école, soit parmi les professeurs des facultés.

Art. 7. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du président du conseil. Il est recruté soit parmi les fonctionnaires appartenant aux corps ou administrations auxquels prépare l'école, soit parmi les fonctionnaires de l'Etat justifiant de cinq ans de services civils effectifs au moins et appartenant à un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 8. — La durée du temps passé dans chaque échelon par le secrétaire général pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

TITRE II. — *Personnel administratif et personnel de service.*

Art. 9. — Le personnel administratif et le personnel de service comprennent:

1° Deux secrétaires;
2° Trois secrétaires adjoints;
3° Un chef de service intérieur;
4° Deux commis;
5° Deux dames sténodactylographes;
6° Deux appariteurs.

Art. 10. — L'emploi de secrétaire comporte six échelons. Les secrétaires sont recrutés au choix parmi les secrétaires d'administration de la présidence du conseil et les secrétaires adjoints de l'école ayant accompli cinq années de service en cette qualité.

Art. 11. — Le nombre de classes, le nombre d'échelons dans chaque classe et les conditions d'avancement de classe et d'échelon prévus pour le corps de secrétaires d'administration par le décret n° 50-237 du 20 février 1950 susvisé sont applicables aux secrétaires adjoints de l'école nationale d'administration.

Art. 12. — Les secrétaires adjoints sont recrutés au choix parmi les secrétaires d'administration des administrations centrales des ministères.

Dans la limite du neuvième des nominations effectuées par application des dispositions de l'alinéa précédent, les secrétaires adjoints peuvent être recrutés au choix parmi les fonctionnaires prévus à l'article 5 du décret n° 50-237 du 20 février 1950 susvisé.

Art. 13. — L'emploi de chef de service intérieur comporte sept échelons. Le chef du service intérieur est recruté au choix parmi les adjoints administratifs chefs de groupe de la présidence du conseil, les commis de l'école et les adjoints administratifs de la présidence ayant atteint le 6e échelon de leur grade et les secrétaires sténodactylographes de la présidence du conseil ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

Art. 14. — Le nombre d'échelons et les conditions de recrutement et d'avancement, prévus pour les corps de commis et de sténodactylographes par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, sont applicables respectivement aux commis et aux sténodactylographes de l'école nationale d'administration.

Art. 15. — L'emploi d'appariteur comporte sept échelons. Les appariteurs sont recrutés au choix parmi les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 16. — Les secrétaires, les secrétaires adjoints et le chef du service intérieur sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du président du conseil des ministres. Les commis, les dames sténodactylographes et les appariteurs sont nommés par le directeur de l'école.

Art. 17. — Les nominations prévues aux articles 7, 10, 12 et 13 ci-dessus sont prononcées à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur ancien emploi.

En outre, ceux-ci perdent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque leur nomination leur accorde une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 18. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les emplois de secrétaire et de chef du service intérieur, et à trois ans dans l'emploi d'appariteur. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois pour les emplois de secrétaire et de chef du service intérieur et à deux ans pour l'emploi d'appariteur.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — A titre transitoire, les secrétaires pourront jusqu'au 31 décembre 1952 être recrutés soit parmi les secrétaires d'administration des administrations centrales de ministère, soit parmi les secrétaires adjoints de l'école, quelle que soit la durée de leur service en cette qualité.

Art. 20. — Les agents occupant au 1er janvier 1951 les emplois visés par le présent décret seront reclassés, à cette date, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien échelon. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant éventuellement de ce reclassement est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-1164 du 18 octobre 1952 fixant l'attribution d'un drapeau aux corps urbains de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national;

Vu le décret n° 46-1003 du 11 mai 1946 portant organisation des services extérieurs de police,

Décrète:

Art. 1er. — Un drapeau est attribué aux corps urbains de police.

Art. 2. — Le drapeau des corps urbains de police est constitué:

Par un carré de soie de 90 cm de côté, bordé de franges d'or de 5 cm de long et composé de trois bandes verticales égales, aux couleurs nationales, bleu, blanc et rouge, disposées comme il est prévu par la Constitution;

La hampe en deux parties, de couleur bleue, a 2,10 mètres de hauteur;

La pique en bronze doré de 24 cm porte, sur une face de sa base, les lettres majuscules R. F. et sur l'autre les initiales C. U.;

La cravate, de 0,10 mètre × 0,15 mètre, est en soie tricolore, avec franges d'or de 5 cm, dans coques, deux pans;

Sur l'avers de l'emblème, et dans la disposition ci-contre, sont peints, en lettres d'or à la feuille sur enduit spécial, les mots écrits en lettres capitales de 48 mm:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (sur deux lignes).

Sûreté nationale.

Corps urbains de police.

L'intervalle entre le bord supérieur du drapeau et le mot « République » doit être de 30 cm. L'intervalle entre le mot « République » et « Française » de 5 cm;

Sur l'envers est inscrite, de même façon, la devise:

DISCIPLINE, VALEUR, DÉVOUEMENT

Art. 3. — Le drapeau des corps urbains de police est confié à tour de rôle pendant un an à chaque région militaire. L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire désigne le corps urbain qui en assume la garde. Le drapeau de la police est arboré en public sur décision du directeur général de la sûreté nationale. Il est alors placé sous la garde d'honneur d'un détachement de gradés et gardiens en armes.

Art. 4. — Les honneurs à rendre aux drapeaux des corps urbains de police sont identiques à ceux rendus aux drapeaux et étendards des corps de troupe fixés par le règlement de service dans l'armée.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Vu le décret du 7 mai 1946 fixant les attributions de l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes (André-Henri-Gustave) est nommé inspecteur des troupes coloniales et conseiller militaire du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Morlière (Louis-Constant), commandant la 1re région militaire, en remplacement de M. le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Lardin (Jean-Marie-Camille), commandant la 21e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de division Morlière, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Pardes (Paul-François-André) est nommé commandant de la division d'Alger, en remplacement de M. le général de brigade Lardin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 17 octobre 1952 nommant un inspecteur de zone de défense.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain;

Vu le décret du 13 juin 1951 relatif au nombre et aux limites des zones de défense;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Morlière (Louis-Constant), commandant la 1re région militaire, est nommé inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 17 octobre 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. le général de brigade Thoumin (Richard-Ludolf) est nommé chef d'état-major de l'inspecteur général de la défense intérieure du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 17 octobre 1952 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire général de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. le commissaire en chef de 1re classe Faton (Louis-Marie-Pierre), bort d'immatriculation Toulon, en augmentation d'effectif

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.
Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 17 octobre 1952 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre des officiers généraux du commissariat de la marine, pour compter du 1er novembre 1952:

Au grade de commissaire général de 2e classe.

M. le commissaire en chef de 1re classe Mares (Adrien-Léon-Marguerite-Marie), port d'immatriculation Toulon, en mission hors cadres comme chef du service de l'action sociale des forces armées, en remplacement numérique de M. le commissaire général de 1re classe Bressolles, admis dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

M. le commissaire en chef de 1re classe Vialet (Jean-François-Marie), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. le commissaire général de 2e classe Mares, maintenu hors cadres après promotion.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.
Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-980 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1952: page 8434, 1re colonne, article 18, dernière ligne, au lieu de: « ... l'article 356 du code... », lire: « ... l'article 370 du code... »; article 21, 6e ligne, au lieu de: « ... de l'arrêté visé à l'article 16... », lire: « ... des arrêtés visés aux articles 6 et 16... ».

Autorisation d'émission de parts de production par l'Electricité de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1952: page 9861, 1re colonne, article 2, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Il est égal au prix de vente moyen de 100 kilowatts-heure... », lire: « Il est égal au prix de vente moyen de 100 kilowatts-heure... »; article 3, dernier alinéa, au lieu de: « Le prix de rachat d'un titre appartenant à une série sortie au tirage et non rachetée au cours des années antérieures... », lire: « Le prix de rachat d'un titre appartenant à une série sortie au tirage et non racheté au cours des années antérieures... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 17 octobre 1952 portant désignation de chargés de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 17 octobre 1952, M. Lattes, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé d'italien, est, à compter du 1er octobre 1952, chargé de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 17 octobre 1952, M. Morisset, agrégé de lettres, professeur au lycée Louis-le-Grand, est, à compter du 1er octobre 1952, chargé de mission d'inspection générale.

Décret n° 52-1165 du 18 octobre 1952 relatif à la construction de classes maternelles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-803 du 9 juillet 1952 relative au développement de l'enseignement français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret n° 52-805 du 9 juillet 1952 relatif au calcul de la subvention de l'Etat pour certaines constructions scolaires du premier degré;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes de subvention en matière de travaux civils,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, dans les régions de dialecte des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et pour permettre la réalisation rapide de classes maternelles et enfantines normalisées, est autorisé le versement d'une avance sur subvention aux communes où seront faites des constructions. Cette avance ne pourra excéder 25 p. 100 de la subvention prévue, ni un million de francs par classe enfantine ou 1.250.000 F par classe maternelle. Le règlement aux entrepreneurs des travaux faits sera effectué par la commune selon les règles habituelles, ainsi que le versement ultérieur à la commune des acomptes sur subventions.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget fixera le montant maximum de la dépense subventionnable; le contrôle du prix de revient et de la qualité des constructions réalisées sera organisé par les soins du ministère de l'éducation nationale et les résultats seront communiqués au ministère des finances et des affaires économiques et au secrétariat d'Etat au budget.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décrets du 18 octobre 1952 portant nomination d'inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 18 octobre 1952, M. Vigroux (Paul), inspecteur d'académie du Lot, est nommé inspecteur d'académie de la Drôme, en remplacement de M. Lortholary, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 1er novembre 1952.

Par décret en date du 18 octobre 1952, M. Lortholary (Fernand), inspecteur d'académie agrégé de la Drôme, est nommé inspecteur d'académie de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Laye, admis à faire valoir ses droits à la retraite (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 1er novembre 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 octobre 1952, la démission de M. Huon de Kermadec (Hugues), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 12 octobre 1952.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 11 octobre 1952, le chef du service spécial des bases aériennes de Châteauroux est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Il liquide et mandate les dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur les crédits qui lui sont délégués.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 11 octobre 1952, M. Lataillade (Charles), commandant d'aérodrome, est nommé régisseur d'avances à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) auprès de la direction de l'aéronautique civile aux Antilles et en Guyane, en remplacement de M. Letin (Albert), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés en date du 11 octobre 1952:

M. Telle (André), commandant d'aérodrome, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Fort-de-France, en remplacement de M. Yasoni (René), appelé à d'autres fonctions.

M. Lataillade (Charles), commandant d'aérodrome, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Letin (Albert), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 octobre 1952 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Niort en date du 22 juillet 1952;

Vu l'avis de la commission départementale instituée par le décret du 28 août 1945 tendant à renforcer le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Niort est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue de procéder à l'acquisition et à l'aménagement d'un immeuble contigu à son hôtel, où elle se propose de regrouper progressivement certains de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des loyers de l'immeuble et accessoirement à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 18 octobre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 octobre 1952, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Chartier (Augustin-Marie), négociant, secrétaire de la chambre de commerce de Laval et de la Mayenne; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Autorisation pour l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 de la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifié par l'article 103 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu l'article 4 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952,

Arrêtent:

Article unique. — L'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter auprès du Crédit national sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement (année 1952) un emprunt d'un montant de 350 millions de francs en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924 modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1106 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment le titre II relatif à l'organisation de l'assurance vieillesse agricole,

Décrète :

TITRE Ier. — *Organisation administrative et financière.*

Art. 1er. — Pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues en matière d'allocation de vieillesse agricole, les organismes d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles constituent sous l'autorité de leur conseil d'administration un bureau d'allocation de vieillesse agricole.

Art. 2. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est administrée par un comité formé de tous les membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

Les membres dudit comité cessent d'exercer leurs fonctions au jour où ils cessent de faire partie du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

Art. 3. — Le comité visé à l'article 2 ci-dessus ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par un membre du comité. Dans les dix jours qui suivent la séance, ils sont envoyés au ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le personnel de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le comité et agréé par le ministre de l'agriculture.

Le directeur visé à l'alinéa précédent assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du comité.

Il assiste avec voix consultative aux séances du comité.

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole sont les suivantes :

1° Le montant de l'avance que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à lui accorder par le paragraphe 2° de l'article 50 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et de celles qu'il pourrait éventuellement être autorisé à lui accorder par des lois ultérieures ;

2° Le produit de la participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 19 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ;

3° Le produit des cotisations prévues aux articles 20 et 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ;

4° Le montant des avances qui lui seraient consenties à titre transitoire, par la caisse centrale de secours mutuels agricoles ;

5° Le produit des placements effectués pour l'emploi de ses disponibilités ;

6° Le montant des sommes qu'elle aurait éventuellement payées pour le compte d'un autre organisme ;

7° Les recettes diverses et accidentelles ;

8° Les dons et legs.

Art. 6. — Les dépenses de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole sont les suivantes :

1° Le montant des arrérages des allocations payées par elle ;

2° Le montant de sa participation à la contribution instituée par l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ;

3° Les sommes remboursées au Trésor sur les avances visées à l'article 5 (1°) du présent décret ;

4° Les sommes remboursées à la caisse centrale de secours mutuels agricoles sur les avances visées à l'article 5 (1°) du présent décret ;

5° Le montant des sommes qui auraient éventuellement été payées pour son compte par un autre organisme ;

6° Les frais de fonctionnement de l'institution ;

7° Les dépenses diverses et accidentelles.

Art. 7. — L'organisation d'allocation de vieillesse agricole fonctionne sous le contrôle de la cour des comptes, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Le contrôle du ministre de l'agriculture s'exerce notamment par ses services d'administration centrale et par le service des lois sociales en agriculture.

Le contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget s'exerce notamment par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine.

La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Le contrôleur d'Etat assiste aux séances du comité avec voix consultative.

TITRE II. — *Ressources.*

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 15 et 22 de la loi du 10 juillet 1952, sont considérés comme exploitants agricoles au sens du présent décret et assujettis au payement des cotisations du régime de l'allocation de vieillesse agricole :

1° Les personnes physiques qui sont redevables de cotisations d'allocations familiales agricoles ou qui le seraient en l'absence d'exonérations ;

2° Les personnes non salariées participant effectivement aux travaux d'une exploitation collective de droit ou de fait présentant le caractère agricole au sens du décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et de l'article 8 du décret du 31 mai 1938.

Toutefois ne sont pas considérés comme exploitants au sens du présent décret :

Les artisans ruraux ;

Les métayers assurés sociaux obligatoires ;

Les organisations professionnelles visées à l'article 1er (2°, alinéas *d* à *j* inclus) du décret du 30 octobre 1935, relatif aux assurances sociales agricoles ;

Les personnes morales de droit public.

Art. 9. — Sous réserve qu'ils soient majeurs et qu'ils vivent sur l'exploitation, les membres de la famille de l'exploitant, à savoir le conjoint, les ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré, à l'exclusion de ceux qui, au cours de l'année écoulée ont cotisé à un régime d'assurances sociales de salariés au moins pendant un trimestre valable pour l'ouverture du droit à pension, sont assujettis au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

L'exploitant est tenu au payement des cotisations dues au titre des membres de la famille visés à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Pour l'assujettissement aux cotisations, est réputée n'exercer aucune activité professionnelle agricole non salariée la personne dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 100 F pendant le temps où elle vit sur l'exploitation.

Toutefois ce chiffre est ramené à 40 F pour les personnes non salariées vivant sur l'exploitation dont le revenu cadastral moyen, constaté par le bureau d'allocation de vieillesse agricole, est inférieur à 15 F par hectare.

Art. 11. — En cas de métayage, si le métayer est assujetti obligatoirement aux assurances sociales en exécution du décret du 30 octobre 1935, le propriétaire du bien et le métayer ne relèvent pas du régime d'allocation de vieillesse agricole et ne sont pas tenus au payement des cotisations.

Art. 12. — Le chef d'exploitation est tenu de déclarer, avant le 1er janvier 1953, aux fins d'affiliation, les membres de sa famille majeurs vivant sur l'exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera adressée au bureau d'allocation de vieillesse visé à l'article 1er ci-dessus.

Avant le 1er février de chaque année, les exploitants devront déclarer audit bureau les membres de leur famille qui, au cours de l'année précédente, sont arrivés à majorité, ou ceux qui, majeurs, sont venus vivre sur l'exploitation, ou qui l'ont quittée.

Les assujettis sont tenus dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de produire tous les éléments nécessaires au calcul des cotisations et notamment les modifications survenues dans la consistance de l'exploitation.

Les formules de déclaration doivent être conformes à un modèle établi par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole et approuvé par le ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Les personnes visées au 2° de l'article 8 ci-dessus désignent celle d'entre elles qui est considérée comme chef d'exploitation pour l'application du présent décret.

Le chef d'exploitation désigné comme il est indiqué à l'alinéa précédent déclare au bureau d'allocation de vieillesse agricole les noms des personnes majeures non salariées vivant sur l'exploitation qui seront assimilées aux membres de la famille pour l'application de la loi du 10 juillet 1952 susvisée.

Il déclare également le nombre de salariés travaillant habituellement sur l'exploitation.

En cas de carence du chef d'exploitation désigné comme il est prévu à l'alinéa 1er, la déclaration doit être faite par toute personne participant à l'exploitation collective.

Les renseignements déclarés en application du présent article sont soumis à l'appréciation de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, qui fait connaître au bureau d'alloca-

tion de vieillesse agricole le nombre de personnes normalement nécessaire à la marche de l'entreprise.

Pour l'application des dispositions relatives au calcul de la cotisation assise sur le revenu cadastral, il est tenu compte de l'ensemble de la propriété exploitée collectivement.

Art. 14. — Lorsqu'une même personne met en valeur des exploitations situées dans la circonscription de différents bureaux d'allocation de vieillesse agricole, la cotisation personnelle de l'exploitant due au titre de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952 est recouvrée par le bureau dont relève l'exploitation ayant le revenu cadastral initial le plus élevé.

Art. 15. — La double cotisation professionnelle prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 est due pour chaque exercice commençant au 1er janvier et finissant au 31 décembre. La situation des assujettis est appréciée au 1er janvier de chaque année.

Art. 16. — Par revenu cadastral initial il faut entendre le revenu cadastral résultant du tarif applicable avant le 1er janvier 1953.

Art. 17. — Dans les professions connexes à l'agriculture, le taux de la cotisation prévue à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952 susvisée est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 18. — Aucune modification dans la composition de la famille ou de l'exploitation survenant en cours d'exercice ne peut donner lieu à remise ou restitution de la cotisation prévue à l'article 15 du présent décret.

Art. 19. — En cas de cession d'exploitation en cours d'année, l'exploitant cédant peut demander à son successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral initial et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année.

La date de réalisation de la cession, ainsi que le montant de la somme versée au cédant par son successeur, seront notifiées, par lettre recommandée signée par le cédant et le cessionnaire, au bureau d'allocation de vieillesse visé à l'article 1er ci-dessus dans la circonscription duquel est située l'exploitation. Chacune des parties fera précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé ».

Art. 20. — Les allocataires qui cessent leur exploitation sont tenus de payer, pour la totalité de l'année au cours de laquelle ils ont cessé d'exploiter :

a) La cotisation assise sur le revenu cadastral, sans préjudice des dispositions de l'article 19 ci-dessus ;

b) Eventuellement, les cotisations visées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 21. — Les allocataires qui continuent leur exploitation, si le revenu cadastral initial des terres exploitées est inférieur à 150 F, ne sont tenus qu'au payement des cotisations visées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 22. — Le bureau d'allocation de vieillesse visé à l'article 1er ci-dessus notifie aux assujettis, au cours du premier mois de chaque semestre civil, le montant de la somme qu'ils auront à verser, pour ledit semestre, au titre de la cotisation professionnelle assise sur le revenu cadastral.

Cette notification vaut appel de la somme due ; elle précise si cette somme doit être acquittée en un seul versement ou en deux versements égaux.

Dans le premier cas, le versement doit être effectué avant l'expiration du 4e mois du semestre, dans le second, avant l'expiration du 3e mois et du 6e mois du semestre.

La ou les cotisations professionnelles mises à la charge des personnes visées aux articles 8 et 9 ci-dessus sont ajoutées à la cotisation cadastrale du deuxième semestre ou, le cas échéant, du troisième trimestre de l'année considérée.

Art. 23. — La cotisation réclamée aux assujettis est arrondie à la dizaine de francs inférieure.

Art. 24. — Le produit des cotisations encaissées au cours du premier semestre est viré avant le 31 juillet au compte de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole et celui du deuxième semestre avant le 31 janvier de l'année suivante, déduction faite des dépenses visées à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1952 et qui seront fixées par décret ainsi qu'il est prévu audit article.

Chaque conseil d'administration intéressé présente à la caisse nationale, avant les mêmes dates, un rapport sur la situation des recouvrements au cours de la période écoulée. Copie de ce rapport est adressée au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

Art. 25. — Sur demande justifiée de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, le ministre de l'agriculture donne l'ordre à la caisse nationale de crédit agricole de virer au compte de la caisse précitée, en les prélevant sur les disponibilités du fonds national d'allocation de vieillesse agricole, les sommes nécessaires à la couverture des charges qui lui incombent.

TITRE III. — *Allocations.*

Art. 26. — Le taux de l'allocation de vieillesse agricole instituée par l'article 12 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est égal à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 27. — Pour l'appréciation du droit à l'allocation, est réputée n'avoir exercé aucune activité professionnelle non salariée agricole la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral de 100 F au moins pendant la durée où elle a vécu sur l'exploitation.

Toutefois, ce chiffre est ramené à 40 F pour les personnes non salariées vivant sur l'exploitation dont le revenu cadastral moyen, constaté par le bureau d'allocation de vieillesse agricole, est inférieur à 15 F par hectare.

Art. 28. — Sont considérées comme ouvrant droit à l'allocation les années d'activité exercée dans une exploitation agricole ou assimilée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui auraient donné lieu à cotisation si les dispositions de ce décret avaient été applicables à l'époque considérée.

Art. 29. — Seules ont droit à l'allocation les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France ;

3° Etre domiciliée sur le territoire de la France métropolitaine ;

4° Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifié par la loi du 10 juillet 1952, ne pas bénéficier :

Soit d'une allocation ou secours prévus à l'acte dit loi du 14 mars 1941 et au titre II de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ;

Soit d'une allocation instituée par la loi du 17 janvier 1948 modifiée, si le droit à ladite allocation n'est pas fondé sur des cotisations ;

5° Sauf les exceptions prévues à l'article 30 du présent décret, ne pas disposer de revenus annuels de quelque nature que ce soit, réels ou présumés, en application de l'article 17 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, excédant, allocation de vieillesse comprise :

188.000 F si le postulant est célibataire, veuf ou divorcé ;
232.000 F s'il est marié.

Lorsque le total de l'allocation et des revenus annuels du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent l'un et l'autre prétendre à l'allocation, la réduction opérée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent porte pour moitié sur l'allocation du mari et pour moitié sur l'allocation de la femme.

Lorsque l'une quelconque des conditions ci-dessus n'est plus remplie, le droit à l'allocation disparaît.

Art. 30. — Il n'est pas tenu compte, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 29 du présent décret, des revenus énumérés ci-après :

Le traitement de la Légion d'honneur ;
Le traitement de la médaille militaire ;
La retraite du combattant ;
Les prestations familiales ;
La majoration de l'allocation d'assistance allouée en vertu de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 aux bénéficiaires de cette allocation dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

Art. 31. — La valeur des biens actuels mobiliers et immobiliers et de ceux dont le requérant a fait donation-partage à ses descendants est évaluée au jour de la demande d'allocation. Il n'est toutefois tenu compte ni de la valeur des bâtiments d'exploitation agricole, ni de celle des locaux d'habitation habituellement occupés par le requérant et par sa famille.

Art. 32. — Dans les cas prévus à l'article 17 (§ 1er, alinéa 1er) de la loi du 10 juillet 1952 où l'évaluation des biens du requérant de l'allocation donne lieu à une expertise, le bureau d'allocation de vieillesse visé à l'article 1er ci-dessus, dans la circons-

cription duquel est située l'exploitation, fait connaître au requérant, par pli recommandé avec avis de réception, dans lequel seront rappelées les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 7 du présent article, le nom de la personne qu'elle propose comme expert commun.

Dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception, le requérant fait part à l'organisme visé ci-dessus, en la même forme, de son acceptation ou de son refus.

Dans le cas où le requérant rejette la proposition, il doit en même temps mentionner le nom de la personne qu'il propose comme expert commun au bureau d'allocation de vieillesse.

Les dispositions prévues à l'égard du requérant au 2e alinéa du présent article sont, dans le cas visé ci-dessus, applicables au bureau précité.

A défaut de réponse du requérant ou du bureau dans le délai précisé à l'alinéa 2 du présent article, il est fait application des dispositions de l'alinéa 7 ci-dessous.

Les frais d'expertise sont pour moitié à la charge de chacune des parties. Toutefois, lorsque l'évaluation définitive est supérieure de plus de 15 p. 100 à celle donnée par le requérant, les frais d'expertise sont en totalité à la charge de ce dernier.

« Lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la désignation d'un expert commun, le différend est porté devant la commission de première instance du contentieux de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole visé à l'article 24 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. La commission nomme un expert, choisi lorsqu'il en existe une, sur la liste établie par le tribunal civil du lieu de la situation des biens, avec mission de procéder à l'évaluation. Le rapport de l'expert est déposé, dans un délai de deux mois, au secrétariat de la commission, qui le notifie aux parties intéressées.

Art. 33. — Les diverses administrations fiscales sont habilitées à fournir aux organismes visés aux articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1952 les renseignements qu'elles détiennent et que ceux-ci peuvent être amenés à leur demander en vue de la vérification de l'exactitude des déclarations du postulant quant aux revenus dont il dispose, aux biens qu'il possède ou dont il a fait donation ou donation partage.

Les membres des conseils d'administration des organismes susvisés, ainsi que leur personnel, sont tenus au secret professionnel.

Art. 34. — Les personnes susceptibles de prétendre au bénéfice de l'allocation doivent produire une demande conforme au modèle établi par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole et approuvé par le ministre de l'agriculture. Cette demande est accompagnée des pièces justifiant qu'elles satisfont aux conditions exigées.

Les indications concernant l'état civil du requérant sont certifiées exactes par le maire de la commune de sa résidence.

La demande de liquidation du droit à l'allocation est adressée, accompagnée des pièces justificatives du droit, au bureau d'allocation de vieillesse agricole visé à l'article 1er ci-dessus; il en est donné récépissé.

Art. 35. — En vue d'exprimer l'avis prévu à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1952, les exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole sont consultés par le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole.

Dans le cas où cette consultation nécessiterait une convocation, celle-ci est faite à la diligence dudit conseil.

Les délégués cantonaux convoqués en application de l'alinéa ci-dessus ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour leur participation à l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 36. — La date d'entrée en jouissance de l'allocation, pension ou rente, est nécessairement le premier jour du mois civil et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, ni, en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail, à son soixantième anniversaire.

Toutefois, l'entrée en jouissance peut être fixée au premier jour du mois suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude a été reconnue, lorsqu'il est constaté que le requérant est devenu inapte à une date postérieure au dépôt de sa demande.

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole statue suivant les modalités fixées par son règlement intérieur, sous réserve de recours devant les commissions d'invalidité et d'inaptitude au travail dans les conditions prévues aux articles 13 à 22 inclus de l'arrêté interministériel du 2 août 1949 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Les décisions des commissions sont susceptibles de recours devant la cour de cassation.

Les décisions prises en matière d'inaptitude au travail pour l'obtention de l'allocation temporaire s'imposeront à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole.

Art. 37. — L'allocation, pension ou rente, est payée trimestriellement à terme échu.

Les échéances sont fixées comme suit:

Aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre pour les allocataires nés au cours du premier mois d'un trimestre civil;

Aux 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre pour les allocataires nés au cours du deuxième mois d'un trimestre civil;

Aux 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre pour les allocaaires nés au cours du troisième mois d'un trimestre civil.

Art. 38. — Le payement de l'allocation est effectué par mandat-carte postal.

Les frais de poste sont à la charge de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole.

Dans le cas où l'allocataire ne jouit pas de sa capacité civile, le payement est effectué, après justification de l'existence de l'allocataire, à son représentant légal.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous, l'allocation n'est cessible et saisissable que dans les mêmes limites que les salaires et selon la même procédure.

Art. 40. — Par dérogation à la règle énoncée à l'article 39 ci-dessus, l'allocation est cessible et saisissable à concurrence de 90 p. 100 de son montant lorsque la cession ou saisie-arrêt est pratiquée au profit ou à la requête de tout établissement hospitalier ou assimilé, à raison des frais d'hospitalisation de l'allocataire; la procédure de la cession et de la saisie-arrêt reste, en ce cas, celle organisée par les articles 63 à 73 inclus du livre Ier du code du travail.

En outre, pour les vieillards visés à l'artice 2 de la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951, la somme qui devra être laissée mensuellement à leur disposition est déterminée par le décret du 28 février 1952 pris en application de ladite loi.

Art. 41. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole peut opérer, d'office et sans formalités, des retenues sur les arrérages trimestriels de l'allocation de vieillesse, pour le recouvrement des sommes qu'elle pourrait avoir payées indûment à l'allocataire. Hors le cas de fraude commise par l'allocataire, ces retenues ne peuvent excéder le vingtième du montant de l'arrérage. En cas de fraude elles peuvent être portées à la moitié de cet arrérage. Il peut être fait remise totale ou partielle de la dette sur demande de l'allocataire, après examen de sa situation particulière et sous réserve qu'aucune fraude ne lui soit imputable.

Art. 42. — La décision d'attribution de l'allocation peut être revisée à tout moment.

Lorsqu'il est constaté que les ressources de l'allocataire ont varié, le montant de l'allocation est modifié en conséquence.

Art. 43. — Lorsque le droit à l'allocation n'est pas reconnu ou n'est pas maintenu, la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole notifie sa décision au postulant. Cette décision doit être motivée.

Lorsque le droit à l'allocation a été reconnu, la caisse nationale précitée le notifie à l'allocataire.

Les notifications prévues au présent article sont faites par lettre recommandée, sauf dans le cas où l'allocation est accordée intégralement.

Titre IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 44. — En attendant la constitution de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, la caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée, à titre transitoire, de remplir la mission confiée par les textes en vigueur à ladite caisse nationale.

Elle est autorisée, à ce titre, à ouvrir dans ses écritures un compte spécial intitulé: « Avances à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole ».

Art. 45. — Pour l'exercice 1952, les cotisations professionnelles visées aux articles 20 et 21 de la loi du 10 juillet 1952 sont égales à la moitié des cotisations annuelles

Art. 46. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1167 du 18 octobre 1952 modifiant le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 7, 8 et 10 de la loi du 11 octobre 1940, relative aux offices du travail et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944, relative à l'organisation provisoire des services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 32 du décret du 12 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit: « Pour ouvrir droit à indemnisation, le chômage partiel, tel qu'il est défini à l'article 3 du décret du 12 mars 1951, doit atteindre un établissement ou partie d'établissement comprenant au minimum cinq salariés et affecter au moins 20 p. 100 du personnel ».

Art. 2. — L'article 34 du décret du 12 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit: « Le versement des allocations de chômage partiel est subordonné à l'autorisation préalable du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ».

Cette autorisation peut être donnée dans tous les cas où la réduction d'horaire est due au manque de matières premières, de combustibles, au manque généralisé de débouchés ou à un sinistre, dans la limite de trois cent vingt heures par année civile.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, selon la situation du marché du travail, suspendre l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines branches professionnelles ou en fixer la durée au-dessous du contingent visé à l'alinéa ci-dessus.

La limite fixée au paragraphe 2 du présent article pourra être dépassée dans des cas exceptionnels par décision conjointe du secrétaire d'Etat au budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 3. — L'article 36 du décret du 12 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit: « Dans le cas où le chômage partiel serait dû à des causes autres que celles énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent décret, le versement des allocations dans les limites fixées à l'article 34 serait subordonné à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952 modifiant le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu les décrets n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et n° 47-175 du 16 janvier 1947 modifiés portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 17 novembre 1947 fixant les dispositions spéciales d'application à la silicose de la loi du 30 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est modifié comme il suit:

« *Art.* 1er. — Les dispositions spéciales d'application à la silicose considérée comme maladie professionnelle de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées par le présent décret. »

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce désigneront les établissements ou parties d'établissements dans lesquels l'ensemble des travailleurs est présumé exposé au risque de silicose sauf à l'organisme débiteur des indemnités et prestations à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés, qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux susceptibles de provoquer la silicose.

Ces établissements sont d'ores et déjà soumis aux obligations résultant de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 à raison de l'exécution desdits travaux.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 70 de la loi du 30 octobre 1946, la date de la première constatation médicale de la maladie est celle de la première constatation dont la date est connue avec certitude, par le médecin traitant, de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, sous réserve de l'avis émis par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, ou par le collège prévu à l'article 9 du présent décret.

Art. 4. — La déclaration de maladie imposée à l'intéressé en vertu de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 doit être faite à la caisse primaire de sécurité sociale ou, le cas échéant, à l'organisation spéciale de sécurité sociale, même si le certificat médical prévu audit article ne conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit mentionner les établissements dans lesquels l'intéressé a été occupé à des travaux l'exposant au risque de silicose ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque.

Art. 5. — Les maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle ne donnent pas lieu au payement, par les organismes de sécurité sociale intéressés, des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire.

Toutefois, en cas d'hyposystolie ou d'asystolie par insuffisance ventriculaire droite, de tuberculose ou de pneumothorax spontané reconnus comme complications de la silicose à la suite d'un examen effectué par trois médecins dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 9 ci-après, les frais des soins médicaux ou chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'organisme qui assure les prestations de l'incapacité temporaire en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sur production d'un certificat du médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses constatant que les soins ou l'hospitalisation sont rendus nécessaires par les complications susvisées.

Sous réserve du même contrôle médical, lesdites complications peuvent, lorsqu'elles nécessitent l'interruption du travail, être indemnisées conformément aux dispositions des articles 46 et 63 (premier alinéa) de la loi du 30 octobre 1946.

Le droit aux rentes prévues par la loi du 30 octobre 1946, dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux susceptibles de provoquer la silicose, est au moins égale à cinq ans.

Dans les mines de combustibles minéraux solides, la durée susvisée est calculée en comptant entièrement le temps passé à des travaux au rocher, pour moitié celui passé au creusement des voies en couche avec coupage d'épontes et pour un tiers le temps passé à des travaux d'abattage du charbon, de tirs de mines et à la surveillance des travaux précités au rocher ou au charbon.

Le droit aux rentes est également ouvert au travailleur qui ne remplit pas la condition de durée d'exposition au risque fixé aux deux alinéas précédents si l'examen par trois médecins, dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 9 ci-après, établit qu'il est atteint de silicose nettement caractérisée.

Art. 6. — Une indemnité spéciale est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

1° A la déclaration prévue à l'article 4 ;

2° Au résultat de l'examen du malade par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 ci-après.

L'emploi doit être quitté dans le délai de six mois à compter de la date du certificat descriptif prévu à l'article 8, établi par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses. Toutefois, ce médecin peut fixer un délai plus court si l'état du travailleur le nécessite.

L'indemnité de changement d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'indemnité de changement d'emploi est égale à trente jours de salaire par année d'exposition au risque de silicose, sans pouvoir dépasser cent cinquante jours de salaire. Toute fraction d'année compte pour une année entière. Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose, tel qu'il est fixé à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit. Elle est versée, suivant le cas, par la caisse primaire de sécurité sociale, ou par l'organisation spéciale de sécurité sociale dont relève le travailleur. Elle est payable par mensualités égales échelonnées sur une période quadruple du nombre de jours de salaire pris en considération pour le calcul de ladite indemnité. Cette période peut toujours être abrégée si la victime est momentanément sans emploi ou si sa situation personnelle le justifie. Le premier versement a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi.

L'indemnité de changement d'emploi ne se cumule pas avec l'indemnité journalière prévue à l'article 5, deuxième alinéa.

Dans le cas où cette dernière indemnité vient à être due au titre du présent décret, après attribution de l'indemnité de changement d'emploi et pour des journées comprises dans la période maxima prévue au deuxième alinéa du présent article, le montant de l'indemnité journalière est réduit, pour chacune de ces journées, d'une somme égale au résultat de la division du montant de l'indemnité de changement d'emploi par le nombre de jours, ouvrables ou non, compris dans la période visée ci-dessus.

Art. 8. — Dans les cinq jours de la réception de la copie de la déclaration et de l'exemplaire du certificat médical prévus à l'alinéa 3 de l'article 73 de la loi du 30 octobre 1946, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose transmet le dossier au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, celui-ci examine sans délai le malade, procède ou fait procéder à tous les examens complémentaires, une téléradiographie thoracique et des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire étant toujours indispensables. Il établit un certificat descriptif exprimant son avis sur l'état de l'intéressé et notamment, selon le cas, sur : l'existence des troubles fonctionnels et, s'il y a lieu, des complications visées au tableau de la silicose ; l'existence d'une incapacité permanente et le taux de cette incapacité ; la nécessité d'un changement d'emploi. Une copie du certificat est remise à la victime, l'original accompagné du dossier complet est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale qui, en cas d'incapacité permanente, le joint au dossier de l'enquête prévue à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946.

Toutefois, le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses peut, à l'issue de son examen, réserver son appréciation jusqu'à nouvel examen à intervenir dans un délai qu'il détermine, et au plus égal à six mois, il en informe le malade et la caisse primaire de sécurité sociale, ou l'organisation spéciale de la sécurité sociale.

Art. 9. — L'examen prévu par l'article 8 peut être effectué, soit au cabinet du médecin inspecteur du travail, spécialisé en matière de pneumoconioses, soit dans un centre d'études des pneumoconioses, soit dans un établissement hospitalier, public ou privé agréés.

Le médecin inspecteur du travail peut, s'il l'estime utile, prescrire, en vue de cet examen, la mise en observation avec hospitalisation du malade pendant une durée maxima de sept jours dans l'un des établissements visés à l'alinéa précédent, et conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la loi du 30 octobre 1946.

Les frais d'hospitalisation sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale gestionnaire du risque de l'incapacité temporaire des accidents du travail et maladies professionnelles.

S'il s'agit de malades ne remplissant pas les conditions de durée d'exposition au risque fixé à l'article 5 ou lorsqu'il s'agit de reconnaître l'existence de complications cardiaques, tuberculeuses ou pulmonaires non tuberculeuses, de la silicose, l'examen doit être effectué dans un centre d'études des pneumoconioses par un collège de trois médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose. La compétence territoriale, la composition et le fonctionnement de ces collèges sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre chargé des mines, et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 10. — La caisse primaire de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale est tenue de demander conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen prévu à l'article 8.

Pour l'autopsie, il sera fait appel de préférence soit à un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, soit à un médecin possédant une compétence particulière en matière de pneumoconioses.

Des prélèvements des poumons en vue d'un examen histologique doivent être obligatoirement pratiqués. Dans les cas douteux, les poumons seront intégralement prélevés.

Ces prélèvements seront adressés à un institut de médecins du travail.

Art. 11. — Sans préjudice de l'application de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946 et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 du présent décret, le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi peut, en cas d'aggravation de son état, demander l'attribution d'une rente s'il a rempli, avant l'attribution de l'indemnité, les conditions de délai d'exposition au risque, définies à l'article 5 précité. Dans ce cas, le délai de deux ans, mentionné à l'ar-

ticle 62, alinéa 1er, de la loi du 30 octobre 1946 court de la date de la décision de la juridiction compétente reconnaissant le droit à l'indemnité ou, dans le cas où la fixation de cette indemnité n'a donné lieu à aucune contestation, de la date du premier versement.

Les arrérages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité de changement d'emploi. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maxima prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration est imputée sur les arrérages de la rente, et ce, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

Art. 12. — Dans tous les cas où une nouvelle fixation des indemnités est demandée par la victime, celle-ci doit être examinée, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, ou par le collège prévu à l'article 9 dans le cas où la précédente fixation de l'indemnité a eu lieu à la suite d'un examen par ce collège. Le certificat détaillé adressé par ce médecin ou ce collège à la caisse primaire de sécurité sociale est transmis sans délai par celle-ci à la caisse régionale de sécurité sociale; la même règle est observée, le cas échéant, dans le cadre de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

Dans le cas où une nouvelle fixation des réparations est demandée par les ayants droit de la victime, conformément aux dispositions de l'article 62, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables.

Dans le cas où une nouvelle fixation des réparations est envisagée par la caisse de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale intéressée, la victime est tenue de se soumettre à l'examen médical auquel il est procédé par application du premier alinéa du présent article. En cas de refus de la victime, la caisse ou l'organisation précitée peut décider la suspension du service de la rente conformément aux dispositions de l'article 130 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 13. — Le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée conformément au présent décret ne peut plus être occupé qu'à des travaux n'exposant pas au risque de silicose professionnelle.

Art. 14. — En cas de contestations d'ordre médical sur l'état de la victime, autres que celles prévues à l'article 15 ci-après, et notamment sur la nécessité du changement d'emploi, il est fait application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et des textes pris pour son application. Toutefois, le médecin expert est obligatoirement un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses autre que celui qui a procédé à l'examen de la victime.

Sur demande adressée à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail, par la victime, par l'employeur ou par l'un des organismes chargés de la gestion du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'expertise est effectuée par le collège de trois médecins prévu au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

L'avis technique du collège de trois médecins, rendu dans les cas prévus à l'article 5 ci-dessus et du présent article, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 15. — En cas de contestations portant sur le taux d'incapacité permanente de travail, la commission régionale, compétente en vertu de l'article 55 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, doit obligatoirement faire examiner la victime par un ou deux médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses autres que celui qui a procédé à l'examen prévu à l'article 8.

Les décisions de la commission régionale déférées en appel à la commission nationale sont obligatoirement soumises à l'examen d'un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, désigné auprès de ladite commission par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce médecin ne peut être celui qui a procédé à l'examen de la victime en vertu de l'article 8 du présent décret. La commission nationale peut faire procéder à tous examens et enquêtes qu'elle juge utiles.

Toutefois, lorsque la victime a été examinée par le collège de trois médecins visé au quatrième alinéa de l'article 9 ci-dessus, ni la commission régionale, ni la commission nationale, ne le soumettent à un nouvel examen médical prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Art. 16. — Les frais nécessités par l'intervention du médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, et, le cas échéant, les frais de radiographie, de laboratoire, d'autopsie et d'expertise, dans les cas prévus aux articles 8, 9, 10, 12, 14 et 15 sont supportés, selon le cas, soit par la caisse primaire ou la caisse régionale de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale dont relève l'intéressé, conformément aux tarifs et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des affaires économiques.

La victime ou ses ayants droit sont tenus de verser à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale le montant des honoraires et frais visés à l'alinéa précédent, mis à leur charge lorsque la contestation élevée par eux est reconnue manifestement abusive, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 77 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 17. — La caisse primaire de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale peut soumettre le travailleur qui cesse d'être occupé à des travaux exposant au risque de silicose à l'examen d'un médecin conseil et, s'il y a lieu, à un examen radiologique.

Art. 18. — Le délai de prise en charge prévu par le tableau de la silicose professionnelle est porté à quinze ans pour les travailleurs qui font constater pour la première fois l'existence de la maladie avant le 1er janvier 1957. Lorsqu'un travailleur demandera le bénéfice du présent article, l'examen prévu à l'article 8 sera effectué par le collège de trois médecins visé au quatrième alinéa de l'article 9.

Art. 19. — Les droits ouverts à raison de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, dont la première constatation médicale, telle qu'elle est définie à l'article 3 du présent décret, est antérieure au 1er janvier 1947, demeurent exclusivement régis par les dispositions de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la réparation incombe aux employeurs responsables sans donner lieu à application de la loi du 30 octobre 1946.

La situation des travailleurs qui, ayant fait constater pour la première fois leur état entre le 1er janvier 1947 et la date de publication du présent décret, ne remplissent pas les conditions de délais de prise en charge prévues à l'article 18 ancien du décret du 17 novembre 1947, fera l'objet d'un nouvel examen au regard des dispositions de l'article 18 tel qu'il est modifié par le présent décret à la diligence de la caisse de sécurité sociale ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale compétente, sans que les intéressés aient à établir une nouvelle demande. Les arrérages des rentes qui seraient attribuées en vertu du présent article ne pourront prendre effet à une date antérieure à celle de la publication du présent décret.

Art. 20. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Décret n° 52-1169 du 18 octobre 1952 fixant les modalités spéciales d'application à l'asbestose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu les décrets n°s 46-2769 du 27 novembre 1946 et n° 47-175 du 18 janvier 1947 modifiés portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 17 novembre 1947 fixant les dispositions spéciales d'application à la silicose de ladite loi, modifié par le décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 17 novembre 1947 tel qu'il est modifié par le décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952 sont applicables à l'asbestose professionnelle.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 10 octobre 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABRUZZO (Benedetto), la Goulette (Tunisie), 08-02-20. — 12181 × 52—66.

AGNESINA (Armando), Mergozzo (Italie), 16-10-10. — 11276 × 51—51.

AGNESINA, née AGNESINA, Mergozzo (Italie), 20-01-12. — 11276 × 51—51.

ALARZA (Macario), Peraleda de la Mata (Espagne), 09-01-15. — 8318 × 52—75.

ALBASI (Alberto), Piazzano (Italie), 17-07-16. — 17367 × 51—47.

ALBASI, née GASTALDELLO, Montegaldo (Italie), 27-02-22. — 17367 × 51—47.

AMAR (Elie), Marrakech (Maroc), 00-00-07. — 21712 × 47—75.

AMBROZIAK (Stanislaw), Marchinkow (Pologne), 09-05-12. — 13277 × 51—24.

AMOROS (François), Corbera (Espagne), 26-10-91. — 12717 × 51—34.

AMOROS, née RIPOLL, Barcelone (Espagne), 18-11-00. — 12717 × 51—34.

ANDREOLI (Ernest), Pianico (Italie), 23-06-28. — 11548 × 51—08.

ANDREOULIS (Georges), Constantinople (Turquie), 18-12-94. — 8938 × 51—06.

ANDREOULIS, née MAVRAKIS, Constantinople (Turquie), 19-05-00. — 8938 × 51—06.

ANKIEWICZ (Alois), Brattian (Pologne), 09-07-03. — 17428 × 51—59.

ANKIEWICZ, née WOJTASIK, Hamborn (Allemagne), 03-12-14. — 17428 × 51—59.

ARBO (Jacques), Corbera (Espagne), 18-01-00. — 18798 × 50—34.

ARENA (Angelo), Leonforte (Italie), 15-08-92. — 4914 × 32—13.

ARIF MOHAMED, Mahdia (Tunisie), 10-11-18. — 12181 × 52—96.

ARTELESA (Hector), Marcno di Piave (Italie), 07-10-06. — 21007 × 38—58.

BARAKIAN (Sauren), Sivri Hissar (Asie Mineure), 20-03-11. — 12218 × 51—69.

BARAKIAN, née TOROSSIAN, Karpout (Asie Mineure), 16-01-18. — 12218 × 51—69.

BARAN (Jean), Trzesn (Pologne), 10-02-03. — 13417 × 51—57.

BARTA (Venceslas), Pizen (Tchécoslovaquie), 21-02-01. — 1721 × 51—69.

BARTA, née KOZEL, Proseku (Tchécoslovaquie), 02-07-02. — 1721 × 51—69.

BASCHIERA (Antonio), Paularo (Italie), 31-07-01. — 9378 × 51—17.

BASCHIERA, née MENEAN, Paularo (Italie), 05-09-01. — 9378 × 51—17.

BASSO (Jacques), Roccafurte Rea (Italie), 20-01-98. — 11478 × 51—83.

BASSO, née ELLENA, Fiolera di Chiusa Pesio (Italie), 17-10-03. — 11478 × 51—83.

BECERRA (Andres), Lubrin (Espagne), 27-09-21. — 11897 × 51—38.

BEDNAREK (Franciszek), Lipie (Pologne), 11-09-04. — 613 × 51—59.

BEDNAREK, née ELJASINSKA, Lipie (Pologne), 07-10-07. — 613 × 51—59.

BELDA (José), Fortuna (Espagne), 26-02-87. — 23312 × 50—34.

BELDA, née BERNAL, Fortuna (Espagne), 22-12-90. — 23312 × 50—34.

BELTRAMI (Oscar), Turin (Italie), 17-02-20. — 10596 × 51—13.

BENOIT, née BRICOUP, Monceau-sur-Sambre (Belgique), 24-07-08. — 20936 × 13—75.

BERTOGNA (Valter), San Canzian d'Isonzo (Italie), 13-02-24. — 9133 × 52—82.

BERTOGNA, née PICCOLI, Cologna Veneta (Italie), 20-02-30. — 9133 × 52—82.

BERTONCINI (Giovanni), Bergotto (Italie), 06-09-05. — 13528 × 51—82.

BERTONCINI, née ALBERGONI, Moscazzano (Italie), 23-08-08. — 13528 × 51—82.

BIANCO (Attilio), Cérès (Italie), 23-05-26. — 9139 × 51—69.

BIDER, née SIGNINI, Borgomanero (Italie), 13-06-00. — 15979 × 38—53.

BIGLIONE (Giuseppe), Sampeyre (Italie), 01-03-05. — 3091 × 51—75.

BLASCO (Bonifacio), Ola (Espagne), 05-06-00. — 698 × 36—65.

BLASCO, née PINTADO, Toria (Espagne), 12-03-03. — 698 × 36—65.

BOGINA (Giuseppe), San Cataldo (Italie), 20-01-99. — 17288 × 51—30.

BOGINA, née FALZONE, San Cataldo (Italie), 12-03-04. — 17288 × 51—30.

BOGOVIC (François), Gornjapohanca (Yougoslavie), 23-05-99. — 17287 × 51—62.

BOGOVIC, née KORBER, Hamborn (Allemagne), 11-03-12. — 17287 × 51—62.

BORDE, née GOMEZ, Sama de Langreo (Espagne), 25-07-20. — 14056 × 51—03.

BOROWIAK (Joseph), Herne (Allemagne), 10-02-13. — 17476 × 51—57.

BOROWIAK, née FIGLOROWICZ, Iskern (Allemagne), 25-06-16. — 17476 × 51—57.

BOSATELLI (Angelo), Bergamo (Italie), 10-06-15. — 10799 × 51—30.

BOSI (Giuseppe), Campi Bizensio (Italie), 18-06-10. — 17512 × 50—75.

BOSI, née MALINCONI, Campi (Italie), 30-09-11. — 17512 × 50—75.

BROVELLI (Guido), Bogno (Italie), 17-10-86. — 1999 × 50—54.

BROVELLI, née RINDA, Cordoba (Argentine), 18-07-92. — 1999 × 50—54.

BRUNET, née MYKITA, Korzenica (Pologne), 27-12-19. — 17227 × 51—01.

BUTLER (Israel), Lowicz (Russie), 03-02-94. — 19796 × 51—75.

CACERES (Maria), Confrides (Espagne), 10-08-05. — 6807 × 51—91.

CANABATE (Jean), Taourirt (Maroc), 06-12-22. — 11226 × 52—95.

CANALE (Frassene), Cervaro (Italie), 13-06-99. — 21455 × 50—75.

CANALE, née PORTELLA, Cervaro (Italie), 01-01-98. — 21455 × 50—75.

CANAVESE (Henri), Chuisa Pesio (Italie), 05-10-90. — 19505 × 50—06.

CANDELA, née MARROQUI, Dolores (Espagne), 25-06-14. — 1453 × 30—11.

CASALTA (Pascual), Villareal (Espagne), 26-08-03. — 12708 × 51—34.

CASCARINO (Jean), Filignano (Italie), 30-10-14. — 21723 × 50—75.

CAVERO (Juan), Canfranc (Espagne), 13-03-94. — 12962 × 52—64.

CERVATO (Giuseppe), Sarego (Italie), 20-10-19. — 9707 × 51—69.

CHACHAM (Paul), Cetatea Alba (Roumanie), 05-03-05. — 5336 × 51—83.

CHATZONEK (Anatole), Tumilowice (Pologne), 05-05-29. — 11546 × 51—51.

CHEVIAKOFF (Vsevolod), Elisabetgrad (Russie), 23-02-10. — 32540 + 39—69.

CHEVRE (François), Courfaivre (Suisse), 12-03-86. — 7057 × 51—77.

CHINI (Louis), Cugliate (Italie), 12-10-12. — 17388 × 51—57.

CHINI, née VITALI, Nocera Umbra (Italie), 14-02-19. — 17388 × 51—57.

CIGADA (Raffaele), Vergobbio (Italie), 24-10-93. — 21832 × 50—54.

CILLERO (Jesus), Lugo (Espagne), 15-01-21. — 13369 × 51—33.

CINCIO (Hedwige), Strzalkowice (Pologne), 22-10-26. — 13449 × 51—57.

COBOLA (Pasqualina), Sanfront (Italie), 08-03-29. — 12609 × 52—13.

COLOMBO (Pietro), Canzo (Italie), 10-07-04. — 14797 × 51—77.

COLOMBO, née MATTIROLI, Albiolo (Italie), 25-09-05. — 14797 × 51—77.

COLOTTO (François), Castellalazzo (Italie), 27-06-20. — 8877 × 51—69.

COLUSSI (Leonardo), Fiume Veneto (Italie), 06-09-31. — 13007 × 51—24.

CORNELIS (Clarisse), Assenede (Belgique), 22-10-91. — 3834 × 51—60.

CORRAO (Aldo), Tunis, 01-09-30. — 10511×52—96.
COUVERT (Alphonse), Corbion (Belgique), 09-12-91. — 21401×51—54.
COWAN (Jack), Rarotonga (Iles Cook), 09-08-87. — 16972×51—98.
CRESCIONE (Emmanuelle), Bir Halima (Tunisie), 27-07-22. — 7314×52—56.
CROCETTA (Rosalia), Djebel Halloul (Tunisie), 02-09-29. — 8932×52—96.
CUCCHIETTI (Giovanni), Montemale (Italie), 21-06-10. — 17317×51—13.
CUCCHIETTI, née CHIAPALE, Montemale (Italie), 21-01-17. — 17317×51—13.
D'ANGELO (Joachimo), Monte San Giuliano (Italie), 23-09-04. — 9799×52—96.
D'ANGELO, née GIURLANDA, Monte San Giuliano (Italie), 12-06-09. — 9799×52—96.
DAL CERO (Joseph), Zevio (Italie), 05-04-27. — 12465×51—51.
DALMASSO (Secondo), Vernante (Italie), 28-03-02. — 14627×51—83.
DALMASSO, née PETTAVINO, Robilante (Italie), 14-12-02. — 14627×51—83.
DE BAENE (Clément), Zedelghem (Belgique), 11-01-21. — 7990×52—10.
DE BIASE, née PROTA, Alger, 28-08-95. — 25671×34—13.
DE FANTI (Gustavo), Zoldo Alto (Italie), 03-04-07. — 19703×40—82.
DE FANTI, née DE SALVADOR, Sedico (Italie), 23-05-13. — 19703×40—82.
DE MARCHI (Florindo), Motta de Livenza (Italie), 02-11-12. — 20055×50—31.
DE MARCHI, née VIDOTTO, Cayarine (Italie), 17-05-24. — 20055×50—31.
DERDERIAN (Minas), Kokinia (Grèce), 01-08-29. — 21066×51—13.
DHALLENNE, née LAHAL, Liernaux (Belgique), 17-06-16. — 1694×51—02.
DOMENECH (Juan), Larache (Maroc), 09-12-22. — 11654×52—95.
DOMENECH, née MORENO, Souk El Arba du Gharb (Maroc), 18-05-27. — 11654×52—95.
DRUZKOWSKI (Jean), Loniowa (Pologne), 27-08-14. — 12478×51—68.
DUCZMAL (Czeslaw), Zamyslowo (Pologne), 11-04-30. — 9879×51—62.
DUPUIS (Alphonse), Saint-Léger (Belgique), 10-01-99. — 9835×39—59.
EPHIMOFF (Nicolas), Tomsk (Russie), 02-12-96. — 22415×50—30.
ESTANO (Eulogio), Caleruega (Espagne), 24-01-13. — 12467×51—76.
FALKOWSKI (Stanislas), Zenbok (Pologne), 20-10-23. — 13238×51—77.
FAVRO (Eugenio), Mattie (Italie), 27-02-95. — 18924×51—13.
FAVRO, née RIFFERO, Mattie (Italie), 24-05-10. — 18924×51—13.
FEDRIGO, née LUCCHESE, Tamai (Italie), 02-06-97. — 5069×33—57.
FITOUSSI née CORCOS, Sousse (Tunisie), 27-05-18. — 9859×52—96.
FLOREQUIN (Marcel), Becelaere (Belgique), 26-08-00. — 12017×51—62.
FLOREQUIN, née DEVELTER, Zonnebeke (Belgique), 17-11-05. — 12017×51—62.
FURMAN (Jan), Werbeze (Pologne), 10-08-10. — 19708×51—89.
FURMAN, née GORGOW, Radawa (Pologne), 23-06-13. — 19708×51—89.
GAIOTTI, née GUZZELLA, Farra Di Soligo (Italie), 17-06-84. — 778×38—01.
GALAND (Auguste), Stree (Belgique), 15-03-20. — 11649×51—02.
GARAU (Jean-Paul), Tunis, 18-08-05. — 11083×52—96.
GARAU, née PILLONI, Guspini (Sardaigne), 10-05-11. — 11083×52—96.
GARCIA (Jean), Librilla (Espagne), 26-10-19. — 11737×51—21.
GARD (Edouard), Chatillon (Italie), 14-09-01. — 13668×51—38.
GARD, née BURGAY, Ayas (Italie), 15-04-98. — 13668×51—38.
GARD (Pierre), Chatillon (Italie), 24-10-23. — 13669×51—38.
GEBFT (Ignace), Chelm (Pologne), 01-08-17. — 4401×49—59.
GIACOMIN (Joseph), Farra de Soligo (Italie), 24-04-11. — 3673×52—31.
GIACOMIN, née ZAMPROGNO, Motta Di Livenza (Italie), 13-06-14. — 3673×52—31.
GIULIANI (Vincent), Marliana (Italie), 19-11-08. — 11609×51—65.
GOLAB, née BARTMAN, Pietropole (Pologne), 20-05-09. — 17339×51—57.
GOLAB (Gaspard), Samokleski (Pologne), 01-01-04. — 17339×51—57.
GOMARIN (Polycarpe), Santa Elena (Espagne), 26-01-15. — 17488×51—11.
GOMES, née MARQUES, Mafamude (Portugal), 04-10-10. — 9196×51—69.
GOMES (Antoine), Ponte Da Barca (Portugal), 05-04-97. — 9496×51—69.
GONZALEZ (Raphael), Soncillo (Espagne), 04-06-05. — 32131×47—75.
GRUFFY, née FRANKE, Staudnitz (Allemagne), 20-12-23. — 14778×49—06.
GRUNENFELDER (Jean), Paris, 10-12-94. — 6597×16—78.
GUERRERO (Manuel), Port Lyautey (Maroc), 06-09-30. — 11653×52—95.
GUILLAUME (Marthe), Kain (Belgique), 08-12-87. — 18969×51—27.
GUY, née BELLET, Ulzio (Italie), 01-10-06. — 24×51—13.

HALKA (Wojciech), Chmielow (Pologne), 30-01-06. — 13489×51—62.
HALKA, née SZAFRANEK, Senislawice (Pologne), 18-07-05. — 13489×51—62.
HERBAS (Angel), Navarri (Espagne), 20-05-20. — 12536×51—31.
HERNANDEZ (Heriberto), Quismondo (Espagne), 16-03-11. — 1319×51—04.
HOCHWEBER (Alois), Allmendshofen (Allemagne), 28-03-05. — 888×34—54.
HROVAT (Jean), Beocin (Yougoslavie), 05-02-22. — 1623×51—57.
IBERTI (Ercole), San Giorgi Scarampi (Italie), 22-08-23. — 18729×51—83.
JACQUIER (Marcel), Salvan (Suisse), 16-11-04. — 13638×51—74.
JANKOWSKI (Joseph), Riemke (Allemagne), 18-02-21. — 608×51—01.
JANKOWSKI, née RUBAK, Meckenheim (Allemagne), 08-03-17. — 608×51—01.
JARZEMBOWSKI (Jean), Wanne (Allemagne), 09-02-22. — 1368×51—62.
JARZINKA (Antoine), Bochum (Allemagne), 13-03-08. — 8779×51—54.
JARZINKA, née RAATZ, Wielkaklonia (Pologne), 05-04-12. — 8779×51—54.
JAWORSKYJ (Jean), Lomna (Pologne), 06-05-07. — 9987×51—78.
JAWORSKYJ, née POP, Koninski (Pologne), 12-05-10. — 9987×51—78.
KEHYAYAN (Aram), Yozgad (Turquie), 30-01-04. — 13336×51—83.
KEHYAYAN, née MEKLIAN, Sivas (Turquie), 15-01-10. — 13336×51—83.
KLEIN (Georges), Timisoara (Roumanie), 18-11-25. — 11085×52—96.
KOHN (René), Copenhague (Danemark), 18-09-18. — 4971×51—92.
KOSNO (Mieczislas), Opoczno (Pologne), 16-12-23. — 19398×51—38.
KOSNO (Henri), Opoczno (Pologne), 18-09-28. — 19399×51—38.
KOWALSKI (Joseph), Pawlowo (Pologne), 06-04-05. — 1854×51—59.
KOWALSKI, née GRUDZIEN, Krolewice (Pologne), 17-12-06. — 1854×51—59.
KOZLOWSKI (Walenty), Borck (Pologne), 08-02-00. — 8869×51—15.
KOZLOWSKI, née PALKA, Racawowka (Pologne), 27-03-99. — 8869×51—15.
KRYSTEK (Jean), Pilka (Pologne), 09-09-21. — 17397×51 — 69.
KUBERA (Joseph), Krzywin (Pologne), 05-09-95. — 15746×51—82.
KUBERA, née NOWAK, Rogaczewo (Pologne), 27-07-99. — 15746×51—82.
KUBIAK (Jean), Dembe (Pologne), 19-12-27. — 17399×51—77.
KULIKOWSKI (Joseph), Nagoczany (Pologne), 25-07-10. — 11839×51—51.
KULIKOWSKI, née KASPRACK, Siergiejerwo (Pologne), 02-01-16. — 11839×51—51.
KWIATKOWSKI (Thadée), Brodnica (Pologne), 01-02-20. — 14016×51—62.
LANKAR (Joseph), (Tunis), 16-05-03. — 4773×52—75.
LANKAR, née ZEITOUN, Sousse (Tunisie), 20-10-12. — 4773×52—75.
LANTERI, née CRISCUOLI, Avellino (Italie), 17-01-94. — 16563×50—06.
LASSALVIA (André), Sfax (Tunisie), 05-02-28. — 11081×52—96.
LAZZERINI (Joseph), Tresana (Italie), 02-08-94. — 2987×32—03.
LAZZERINI, née BIANCHINI, Tresana (Italie), 07-07-01. — 2987×32—03.
LECCA (Ephese), Djebel M Dilla (Tunisie), 13-09-29. — 10271×52—96.
LEVI (Abram), Choumla (Bulgarie), 05-11-05. — 18265×46—75.
LIVOLSI (Françoise), Tunis, 07-11-27. — 11020×52—96.
LO PINTO (Jean), Tunis, 16-07-12. — 20076×38—96.
LOCATELLI, née MANZONI, Fuipiano Valle Imagna (Italie), 14-09-04. — 2125×53—25.
LOCCI, née LUCA, Tunis, 15-08-13. — 3692×52—96.
LORENZATO (Ida), Laghi (Italie), 25-10-13. — 17258×51—32.
MACCOTTA, née CAPPELLO, Tunis, 12-12-04. — 3417×52—96.
MACCOTTA (Joseph), Tunis, 01-12-30 .— 4952×52—96.
MACCOTTA (Arthur), Tunis, 19-02-98. — 3417×52—96.
MANFE (Giovanni), Fontanafredda (Italie), 06-09-09. — 8415×47—31.
MANFE, née CEOLIN, Fontanafredda (Italie), 18-03-16. — 8415×47—31.
MANUGUERRA (Antonio), Tunis, 05-07-06. — 34159×38—96.
MANUGUERRA, née PIOMBINO (Tunis), 13-03-06. — 34159×38—96.
MARCHICA (Joséphine), Ferryville (Tunisie), 09-08-26. — 9559×52—96.
MARCHICA (François), Ferryville (Tunisie), 14-07-28. — 9561×52—96.
MARCHICA (Joseph), Ferryville (Tunisie), 09-11-30. — 9560×52—96.
MARCOVICI (Pierre), Jassy (Roumanie), 01-01-00. — 15681×48—75.
MARCOVICI, née ZILBERMAN, Bucarest (Roumanie), 14-07-01. — 15681×48—75.
MARCZAK (Stanislas), Herne (Allemagne), 14-03-11. — 13617×54—23.

MARCZAK, née RADTKE, Stembowo Gut (Pologne), 07-07-12. — 13647×51—23.
MARSZALEK (Adam), Dylagowka (Pologne), 04-12-01. — 22031×49—75.
MARSZALEK, née PIROG, Maziarnia (Pologne), 04-02-14. — 22031×49—75.
MARTIN (Julieta), Rabat (Maroc), 20-12-29. — 8031×52—95.
MARTIN (Santiago), Herreruela de Oropesa (Espagne), 28-11-10. — 4143×50—34.
MARTIN, née GARCIA, Herreruela de Oropesa (Espagne), 07-08-13. — 4143×50—34.
MARTIN (Juan), Aïn-Manaa-Sakda (Oran), 20-11-10. — 18181×51—95.
MARTIN, née ROMERA, Lorca (Espagne), 06-05-12. — 18181×51—95.
MARTOS, née PEREZ, Aguilas (Espagne), 12-08-09. — 2913×52—95.
MAX (Gabriel), Budapest (Hongrie), 09-04-27. — 1109×51—75.
MEDINELLI (Aristide), Rocchetta Vara (Italie), 30-12-32. — 20921×51—13.
MELKONIAN, née GARABEDIAN, Djus Djin Sivas (Turquie), 05-01-08. — 19106×39—84.
MELKONIAN (Pilibos), Kharpout (Asie Mineure), 09-08-13. — 19106×39—84.
MELLA (Albert), Paris, 04-09-12. — 6051×51—75.
MIDA (Stanislas), Tymowa (Pologne), 02-04-22. — 14136×51—03.
MIKA (Joseph), Radziechowy (Pologne), 28-07-29. — 12007×51—59.
MIKOLAJCZAK (François), Bottrop (Allemagne), 05-02-17. — 17127×51—62.
MISSAULT, née TYLLEMAN, Eernegem (Belgique), 30-08-22. — 9341×51—76.
MISSAULT (Victor), Bruges (Belgique), 04-04-14. — 9341×51—76.
MODOLO (Jean), Thala (Tunisie), 06-08-13. — 11087×52—96.
MODOLO, née PIRODDI, Sousse (Tunisie), 20-05-20. — 11087×52—96.
MODOLO (Giacinto), Polcenigo (Italie), 18-10-02. — 12938×51—59.
MODOLO, née MARCANDELLA, Polcenigo (Italie), 18-01-12. — 12938×51—59.
MONTALI (François), Berceto (Italie), 27-01-10. — 19799×51—75.
MONTUORI (Giuseppe), Cassino (Italie), 03-01-14. — 19118×50—75.
MORSTABILINI (Seraphin), Valgoglio (Italie), 10-03-97. — 7652×48—38.
MUNOS, née CARPENA, Yecla (Espagne), 22-08-23. — 11008×51—34.
MURYN (Théodore), Seredne Wielkie (Pologne), 24-03-06. — 17366×51—78.
MURYN, née MOSTOWY, Dobra (Pologne), 16-01-09. — 17366×51—78.
NARDI (Antoine), Bucine (Italie), 10-01-95. — 19021×50—47.
NARDI, née GAMBASSI, Montevarchi (Italie), 03-02-04. — 19021×50—47.
NIECE (Cécile), Rongy (Belgique), 06-10-21. — 1161×51—59.
NIETO (Maria), Alhama de Almaria (Espagne), 12-11-26. — 9950×51—34.
NIEWIALKOWSKI (Aron), Piontek (Pologne), 18-05-02. — 18816×51—67.
OUNANIAN, née MANOUGUIAN, Nicomedie (Asie Mineure), 24-12-10. — 15195×50—13.
PANNO (Anselme), Pederobba (Italie), 27-08-06. — 22015×50—57.
PAPAZIAN (Ohannes), Istambul (Turquie), 13-09-03. — 31067×37—69.
PAPROCKI, née MARZINKOWSKI, Hombruch (Allemagne), 22-01-06. — 2191×51—59.
PAPROCKI (Pierre), Altenburg (Allemagne), 21-06-01. — 2191×51—59.
PARIENTI, née SEKNAZI, Tunis, 29-10-14. — 9792×52—96.
PASTOR (Manuel), Mlina (Espgane), 06-06-04. — 9557×52—95.
PASTOR, née DEHARO, Mostaganem (Oran), 26-11-08. — 9557×52—95.
PAUL, née ORTEGO, Tudela (Espagne), 21-02-25. — 13349×51—82.
PAUL (Victor), Camporrells (Espagne), 04-04-20. — 13349×51—82.
PAULIK (Ladislav), Pecky (Tchécoslovaquie), 01-09-04. — 11152×52—95.
PAULIK, née VORACEK, Ceske Budejovice (Tchécoslovaquie), 29-01-12. — 11152×52—95.
PAUWELS (Maurice), Boesinghe (Belgique), 28-10-98. — 17417×51—59.
PEIXOTO (José), San Paio de Merelin (Portugal), 04-06-05. — 1373×51—54.
PEMARO (Silvio), Noale (Italie), 15-06-03. — 11978×51—17.
PEREIRA DO LAGO (Francisco), Santiago Vilela (Portugal), 03-05-04. — 12498×51—35.
PETMEZAS (Prodromos), Konia (Grèce), 15-01-10. — 2771×52—75.
PETTINOTTI (Giovanni), Sampeire (Italie), 05-08-14. — 48348×45—75.
PETTINOTTI, née FINA, Sampeire (Italie), 09-06-15. — 48348×45—75.
PICADO (Francisco), Beja (Portugal), 07-01-98. — 11756×52—95.
PICADO, née MOEDAS, Beja (Portugal), 16-04-99. — 11756×52—95.
PIRODDI (Virgilio), Ilbano (Italie), 10-08-99. — 4783×52—52.
POBECZ (Joseph), Csingervolgy (Hongrie), 11-03-96. — 8759×51—59.
POBECZ, née MALINSZKY, Alsogalla Tatabanya (Hongrie), 08-11-02. — 8759×51—59.
PORCEL (Francisco), Valencia (Espagne), 28-08-07. — 16856×40—11.
POTOCKI (Arthur), Munchen (Pologne), 14-11-95. — 27739×18—33.
PRZYBYLSKI (Vincent), Sulejewo (Pologne), 22-03-27. — 3732×51—62.
QUATTROCIOCCHI (César), Verdi (Italie), 25-10-06. — 8897×51—69.
QUATTROCIOCCHI, née PAGLIAROLI, Verdi (Italie), 12-11-08. — 8897×51—69.
RAMOS, née MUNOZ, Misserghin (Algérie), 22-06-11. — 11386×52—95.
RECHETOFF (Georges), Smianovo (Russie), 20-08-99. — 13818×51—69.
REDYCHE, née KALINSKI, Huta Bankowa (Pologne), 15-08-23. — 6123×47—14.
REGAZZONI (Pierino), Binago (Italie), 04-04-05. — 51971×38—17.
REISSE, née FULDNER, Oberflorsheim (Allemagne), 02-09-21. — 17557×51—57.
RODARO (Pietro), Trasaghis (Italie), 16-11-14. — 18982×51—46.
ROSSA (Roldo), Ceslomaggiore (Italie), 14-11-07. — 17457×51—57.
RUSPINI (Guido), Cordovado (Italie), 29-08-07. — 13218×51—43.
RYBICKI (Casimir), Wrabczynek (Pologne), 27-11-20. — 17436×51—57.
RYBICKI, née GRABOWSKA, Cracovie (Pologne), 03-10-24. — 17436×51—57.
RYNIKIEWICZ (Franciszek), Przemysl (Pologne), 04-10-11. — 3868×50—75.
RYNIKIEWICZ, née SOLYGA, Oberhausen (Allemagne), 17-06-14. — 6883×50—75.
SANCHEZ (José), Pacheco (Espagne), 04-11-11. — 3104×51—75.
SANCHEZ, née MANZANO, Monte Orgul (Brésil), 24-09-11. — 3104×51—75.
SANCHEZ (Mauricio), Mayalde (Espagne), 09-07-10. — 11×51—42.
SANCHEZ, née MIGUEL, Mayalde (Espagne), 25-09-12. — 11×51—42.
SANCHEZ (José), San Juan de Alicante (Espagne), 06-04-11. — 11326×52—95.
SANCHEZ, née RODRIGUEZ, Sidi-Bel-Abbès (Oran), 06-08-10. — 11326×52—95.
SANTACRUZ (Antoine), Cordoue (Espagne), 12-05-12. — 11807×52—95.
SANTACRUZ, née RAMOS, Alcazarquivir (Espagne), 21-07-19. — 11807×52—95.
SARAS (Georges), Salonique (Grèce), 24-06-04. — 17420×51—75.
SARAS, née TOPOUZOPOULO, Constantinople (Turquie), 00-00-09. — 17420×51—75.
SCHMITZ (Edmond), Volklingen (Sarre), 31-03-09. — 13797×51—57.
SCHMITZ, née GRAUS, Petite-Rosselle (Moselle), 12-12-13. — 13797×51—57.
SENO (Jean), Ormea (Italie), 07-10-09. — 28788×46—13.
SENO, née GHIRARDO, Ormea (Italie), 12-05-01. — 28788×46—13.
SERISOLA (Cécile), Benifla (Espagne), 10-02-04. — 8577×51—13.
SERRA (Andrea), Volvera (Italie), 17-06-86. — 20278×51—13.
SERRA, née CRAVERO, Sanfre (Italie), 30-03-91. — 20278×51—13.
SIGNORI (André), Pozzolengo (Italie), 03-10-10. — 10616×51—78.
SIKORSKI (Edmond), Jellen (Pologne), 30-07-14. — 11269×51—59.
SIKORSKI, née CZAPLEWSKI, Ickern (Allemagne), 16-06-20. — 11269×51—59.
SMORAG (Michel), Napoléon (Pologne), 23-09-00. — 13598×51—57.
SORANZO (Domenico), Cismon del Grappa (Italie), 15-08-09. — 11739×51—26.
SOUBRAT, née ZUNINO, Tiglieto (Italie), 18-06-08. — 18638×51—84.
SPINA (Sauveur), Aci St. Antonio (Italie), 21-02-97. — 12166×51—20.
SPINA, née CRISTALDI, Aci St. Antonio (Italie), 31-05-05. — 12166×51—20.
STOFFEL (Marcel), Bebange (Belgique), 10-01-07. — 16109×51—54.
STOFFEL, née KNOPS, Bonnert (Belgique), 23-10-13. — 16109×51—54.
STROZYK (Boleslas), Konary (Pologne), 29-06-23. — 13826×51—57.
STUDINGER (Georges), Nidau (Suisse), 15-06-96. — 19266×50—75.
STUDINGER, née MOTTIER, Saxon (Suisse), 23-05-97. — 19266×50—75.
STURAM (Albert), Cividale (Italie), 29-05-18. — 17147×51—32.
SWIERKOT (Henri), Kryry (Pologne), 03-02-16. — 21090×51—75.
SZARZEC (Emile), Wisla (Pologne), 07-05-25. — 1631×51—57.
SZUL (Michel), Gorzyce (Pologne), 24-09-05. — 13226×51—54.
SZUL, née DUDIAK, Dmytrowice (Pologne), 06-10-04. — 13226×51—54.
SZYMCZYK (Ladislas), Sysiec (Pologne), 05-09-98. — 17266×51—80.

SZYMCZYK, née SYSAK, Horodyszcze (Pologne), 18-12-02. — 17266 x 51—80.
SZYMCZUK (Anne), Bialowieza (Pologne), 29-09-22. — 21175 x 51—24.
SZYMCZAK (Stanislas), Lagowo (Pologne), 08-05-07. — 9898 x 51—57.
SZYMCZAK, née SIEPANSKA, Lagowo (Pologne), 27-01-08. — 9899 x 51—57.
TAKACS (Etienne), Budapest (Hongrie), 11-03-22. — 17317 x 51—57.
TATARIS (Ioannis), Kalymnos (Grèce), 28-08-99. — 19206 x 51—78.
TATARIS, née GHERAKIOS, Kalymnos (Grèce), 12-11-05. — 19206 x 51—78.
TATARIS (Skevos), Kalymnos (Grèce), 27-05-28. — 18193 x 51—78.
TCHIFDJIAN (Garabed), Cesaree (Turquie), 13-07-98. — 9576 x 51—38.
TCHIFDJIAN, née GURUNIAN, Magnesio (Turquie), 27-01-02. — 9576 x 51—38.
TISSERAND, née ATTOMA, Molfetta (Italie), 30-04-17. — 21428 x 51—91.
TOP (Joseph), Poperinge (Belgique), 15-08-33. — 19659 x 51—02.
TOROFF (Hélène), Medjez-El-Bab (Tunisie), 09-08-29. — 9438 x 52—96.
TOROFF (Véra), Tunis, 07-10-30. — 9439 x 52—96.
TOSZA (Alfred), Pecquencourt (Nord), 06-09-24. — 18223 x 50—59.
TUBAU (Jean), Vilallonga (Espagne), 22-02-91. — 9859 x 51—34.
TUBAU, née FIGULS, Olvan (Espagne), 13-06-99. — 9859 x 51—34.
TUROWER (Wolf), Varsovie (Pologne), 24-07-00. — 7593 x 52—75.
LUMBROSO, née SALAMA, Alexandrie (Egypte), 26-11-99. — 5661 x 52—96.
URENA (Joaquin), Ayelo (Espagne), 23-01-97. — 2104 x 51—13.
URENA, née CABEZOS, La Union (Espagne), 04-06-01. — 2104 x 51—13.
URIARTE (Julian), Madrid (Espagne), 14-09-07. — 16838 x 47—95.
VACANTI, née SCIANNA, Djeyara (Tunisie), 03-08-06. — 4566 x 52—96.
VALENTINI (François), Camarda (Italie), 21-12-13. — 3599 x 51—57.
VEDRES (Giovanni), Florence (Italie), 14-01-03. — 55235 x 38—75.
VIALE, née DALMASSO, Limone (Italie), 20-05-12. — 22055 x 50—06.
VILAR (Raymond), Navaluenga (Espagne), 31-01-20. — 1307 x 46—78.
VINCENZI (Fortuné), Gatteo (Italie), 11-03-96. — 12367 x 51—25.
VINCENZI, née RINALDI, Savignano (Italie), 10-01-03. — 12367 x 51—25.
VINTIMIGLIA (Constant), Mateur (Tunisie), 15-10-99. — 3790 x 52—96.
VINTIMIGLIA, née CAVATAIO, Mateur (Tunisie), 26-04-04. — 3790 x 52—96.
VINTIMIGLIA (Herminie), Ferryville (Tunisie), 10-09-30. — 3792 x 52—96.
VISENTINI (Jean-Baptiste), Correzzo (Italie), 07-09-06. — 5006 x 51—06.
WAPPLER (Max), Elbau (Allemagne), 09-07-12. — 10359 x 52—60.
WASSEN (Johannes), Oosterhesselen (Hollande), 31-05-28. — 17186 x 51—89.
WASSEN (Pieter), Oosterhesselen (Hollande), 10-06-25. — 17187 x 51—89.
WASSEN (Aaltje), Oosterhesselen (Hollande), 18-01-27. — 17188 x 51—89.
WEISZ (Paulette), Slovensky Grob (Tchécoslovaquie), 05-08-24. — 2263 x 51—51
WELNIC (Paul), Lodz (Pologne), 27-06-89. — 31997 x 29—06.
WILL, née KRAMER, Dudelange (Luxembourg), 17-09-94. — 1644 x 51—57.
WITKOWSKI, née ZIEWACZ, Szczepanowice (Pologne), 07-06-12. — 19227 x 50—78.
WITKOWSKI (Joseph), Brzykow (Pologne), 28-10-11. — 19227 x 50—78.
WLOCH (Edmond), Habinghorst (Allemagne), 07-10-10. — 11458 x 51—62.
WLOCH, née LUCZAK, Ickern (Allemagne), 08-03-11. — 11458 x 51—62.
WOLKOWSKI (Helena), Sulislawice (Pologne), 25-07-13. — 23333 x 50—31.
WRZECINSKA (Marthe), Herzfelde (Allemagne), 02-02-20. — 9499 x 51—59.
WYDRA (Wladyslaw), Rosocha (Pologne), 14-12-05. — 12039 x 51—59.
WYDRA, née PLOCIENNIK, Model Krolewski (Pologne), 30-06-07. — 12039 x 51—59.
ZABLOUDOVSKI (Nikolai), Moscou (Russie), 12-01-13. — 18028 x 51—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ARBO, née CAYRE, Donnadieu (Hérault), 27-02-11. — 18798 x 50—31.
BIGLIONE, née FINA, Paris, 19-12-08. — 3004 x 51—75.
GLAVANY (Juliette), Constantinople (Turquie), 27-02-00. — 11993 x 50—13.
MORSTABILINI, née MAGNAN, Saint-Martin-Vercors (Drôme), 01-09-96. — 7652 x 48—38.
PIERRE (Marie), Douarnenez (Finistère), 05-04-94. — 7014 x 51—29.
VALENTINI, née FACCIA, Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 06-07-12. — 3599 x 51—57.
VIOLA, née LESNA, Sancoins (Cher), 24-02-82. — 11517 x 51—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGNESINA (Gérard), Reims (Marne), 23-11-43. — 11276 x 51—51.
AGNESINA (Marie-Thérèse), Reims (Marne), 19-08-48. — 11276 x 51—51.
ALBASI (Jeanne), Trentels (Lot-et-Garonne), 22-10-42. — 17367 x 51—47.
ALBASI (Pierrette), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 23-11-41. — 17367 x 51—47.
ALBASI (Nicole), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 18-01-46. — 17367 x 51—47.
ALBASI (Marie), Bias (Lot-et-Garonne), 02-06-49. — 17367 x 51—47.
ALBASI (Jacqueline), Bias (Lot-et-Garonne), 10-06-52. — 17367 x 51—47.
ANKIEWICZ (Mieczyslawa), Ostricourt (Nord), 29-10-34. — 17428 x 51—59.
BARAKIAN (Heripsime), Lyon (Rhône), 15-10-48. — 12248 x 51—69.
BASCHIERA (Lucio), Monflanquin (Lot-et-Garonne), 06-11-36. — 9378 x 51—47.
BERTOGNA (Noël), Savenès (Tarn-et-Garonne), 25-12-48. — 9133 x 52—82.
BERTOGNA (Armand), Savenès (Tarn-et-Garonne), 28-03-51. — 9133 x 52—82.
BERTONCINI (Eenso), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 20-10-19. — 13528 x 51—82.
BERTONCINI (Flaviano), Joigny (Yonne), 30-09-37. — 13528 x 51—82.
BOROWIAK (Raymond), Stiring-Wendel (Moselle), 27-12-40. — 17476 x 51—57.
BOSI (Giorgio), Campi (Italie), 26-08-34. — 17512 x 50—75.
CANALE (Mario), Cervaro (Italie), 14-12-31. — 21455 x 50—75.
CHINI (Pierre), Hayange (Moselle), 18-04-40. — 17388 x 51—57.
CHINI (Jean-Baptiste), Hayange (Moselle), 16-09-41. — 17388 x 51—57
COLOMBO (Carlo), Albiolo (Italie), 31-01-35. — 14797 x 51—77.
COLOMBO (Enrica), Albiolo (Italie), 02-12-36. — 14797 x 51—77.
COWAN (Philippe), Papeete (Tahiti), 05-12-31. — 16972 x 51—98.
COWAN (Dallas), Papeete (Tahiti), 09-02-34. — 16972 x 51—98.
COWAN (Thomasina), Papeete (Tahiti), 26-10-36. — 16972 x 51—98.
CUCCHIETTI (Jeannine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-12-19. — 17347 x 51—13.
D'ANGELO (Vincent), Tunis, 23-12-36. — 9799 x 52—96.
D'ANGELO (Angèle), Depienne (Tunisie), 27-10-40. — 9799 x 52—96.
D'ANGELO (Maria), Zaghouan (Tunisie), 21-01-43. — 9799 x 52—96.
D'ANGELO (Joseph), Zaghouan (Tunisie), 15-08-46. — 9799 x 52—96.
DALMASSO (Rosette), le Thoronet (Var), 25-05-43. — 14627 x 51—83.
DE FANTI (Nicole), Moissac (Tarn-et-Garonne), 26-09-48. — 19703 x 40—82.
DE FANTI (Christiane), Moissac (Tarn-et-Garonne), 05-09-43. — 19703 x 40—82.
DE MARCHI (Jean-Claude), Villeneuve-les-Bouloc (Haute-Garonne), 18-06-47. — 20055 x 50—31.
DE MARCHI (Alain), Villeneuve-les-Bouloc (Haute-Garonne), 28-03-49. — 20055 x 50—31.
FLOREQUIN (Gilbert), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 08-07-12. — 12017 x 51—62.
FURMAN (Wanda), Nahaczow (Pologne), 31-08-35. — 19708 x 51—89.
GARAU (Antoine), Tunis, 13-07-39. — 11083 x 52—96.
GIACOMIN (Marie-Thérèse), Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne), 09-09-39. — 3673 x 52—31.
GIACOMIN (Jeanine), Cassagne (Haute-Garonne), 10-02-45. — 3673 x 52—31.
GIACOMIN (Monique), Cassagne (Haute-Garonne), 12-02-47. — 3673 x 52—31.
HALKA (Wladiyslaw), Gouves (Pas-de-Calais), 14-11-32. — 13489 x 51—62.
HALKA (Suzanne), Arras (Pas-de-Calais), 18-11-38. — 13489 x 51—62.

JANKOWSKI (Daniel), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 27-01-42. — 4608×51—01.
JANKOWSKI (Christine), Wimereux (Pas-de-Calais), 17-07-50. — 4608×51—01.
JAWORSKYJ (Natalia), Guyancourt (Seine-et-Oise), 17-07-39. — 9987×51—78.
JAWORSKYJ (Olga), Bailly (Seine-et-Oise), 30-06-50. — 9987×51—78.
KEHYAYAN (Paul), Brignolles (Var), 11-01-51. — 13336×51—83.
KOWALSKI (Hélène), Odomez (Nord), 22-12-42. — 1854×51—59.
KUBERA (Hélène), Ligardes (Gers), 24-02-32. — 15746×51—82.
KULIKOWSKI (Zdzislaw), Favresse (Marne), 27-08-42. — 11839×51—51.
KULIKOWSKI (Auguniose), Reims-la-Brûlée (Marne), 21-06-45. — 11839×51—51.
KULIKOWSKI (Christiane), Reims-la-Brûlée (Marne), 16-01-49. — 11839×51—51.
LANKAR (André), Paris, 30-04-47. — 4773×52—75.
LAZZERINI (Yvonne), Ferrières-sur-Sichon (Allier), 20-05-32. — 2987×32—03.
LOCATELLI (Léon), Solemont (Doubs), 25-04-33. — 2125×52—25.
MACCOTTA (Antoine), Tunis, 18-11-32. — 3417×52—96.
MACCOTTA (Nymphe), Tunis), 23-04-34. — 3417×52—96.
MACCOTTA (Jean), Borg Farou, 15-02-36. — 3417×52—96.
MACCOTTA (Ophélie), Tunis, 16-09-38. — 3417×52—96.
MANFE (Brigitte), Montrabé (Haute-Garonne), 06-06-45. — 8415×47—31.
MANFE (Jacques), Saint-Geniès-Bellevue (Haute-Garonne), 16-12-49. — 8415×47—31.
MANUGUERRA (André), Hammam Lif (Tunisie), 09-10-32. — 34159×38—96.
MANUGUERRA (Benito), Tunis, 13-12-34. — 34159×38—96.
MANUGUERRA (Lidia), au Bardo (Tunisie), 08-03-37. — 34159×38—96.
MARCZAK (Stanislas), Vieille-Eglise (Pas-de-Calais), 05-02-35. — 13647×51—23.
MARCZAK (Edouard), Saint-Michel-de-Veisse (Creuse), 01-11-39. — 13647×51—23.
MARTIN (Juliana), Elche (Espagne), 25-08-37. — 4113×50—34.
MARTIN (Jacques), Saint-Affrique (Aveyron), 01-04-43. — 4113×50—34.
MARTIN (Daniel), Béziers (Hérault), 23-08-49. — 4113×50—34.
MARTIN (Jean), Oujda (Maroc), 13-08-36. — 18181×51—95.
MARTIN (Marti), Oujda (Maroc), 05-07-41. — 18181×51—95.
MARTIN (Angèle), Oujda (Maroc), 23-03-46. — 18181×51—95.
MARTIN (Marie-Thérèse), Oujda (Maroc), 06-04-49. — 18181×51—95.
MARTOS (Jacquin), Oujda (Maroc), 08-02-33. — 2913×52—95.
MARTOS (Antoinette), Oujda (Maroc), 26-12-37. — 2913×52—95.
MARTOS (André), Oujda (Maroc), 30-10-43. — 2913×52—95.
MURYN (Danielle), Montfermeil (Seine-et-Oise), 13-09-46. — 17366×51—78.
NARDI (Pierrette), Cales (Dordogne), 15-07-37. — 19021×50—47.
NARDI (Pierre), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 16-08-41. — 19021×50—47.
OUNANIAN (Christiane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-03-51. — 15195×50—13.
PASTOR (François), Fès (Maroc), 18-12-10, 9557×52—95.
PAUL (Amador), Moissac (Tarn-et-Garonne), 26-12-16. — 13319×51—82.
PAUL (Liberto), Moissac (Tarn-et-Garonne), 14-03-18. — 13319×51—82.
PAUL (Victor), Moissac (Tarn-et-Garonne), 01-05-49. — 13319×51—82.
PAULIK (Jeanne), Meknès (Maroc), 05-11-36. — 11152×52—95.
PAULIK (Ladislas), Rabat (Maroc), 28-02-43. — 11152×52—95.
PETTINOTTI (Jean-Pierre), Paris, 20-06-46. — 48318×45—75.
PETTINOTTI (Antoine), Paris, 09-02-51. — 48318×45—75.
PICADO (Maria), Lisbonne (Portugal), 15-12-32. — 11756×52—95.
PICADO (Angelica), Lisbonne (Portugal), 13-12-34. — 11756×52—95.
PICADO (François), Fès (Maroc), 21-02-37. — 11756×52—95.
PICADO (Yvonne), Fès (Maroc), 10-04-41. — 11756×52—95.
POBECZ (Karol), Raismes (Nord), 29-03-12. — 8759×51—59.
POBECZ (Aloi), Raismes (Nord), 25-03-43. — 8759×51—59.
RYNIKIEWICZ (Antoine), Paris, 25-12-48. — 3868×50—75.
SANCHEZ (Carmen), Casablanca (Maroc), 27-07-12. — 11326×52—95.
SANCHEZ (Charles), Casablanca (Maroc), 05-01-41. — 11326×52—95.
SANCHEZ (Fernand), Casablanca (Maroc), 08-07-46. — 11326×52—95.
SANCHEZ (Marguerite), Casablanca (Maroc), 21-04-50. — 11326×52—95.
SANCHEZ (Acracia), Saint-Etienne (Loire), 20-07-45. — 14×51—42.
SANTACRUZ (Magdalena), Rabat (Maroc), 06-10-11. — 11807×52—95.
SANTACRUZ (Luisa), Rabat (Maroc), 26-11-11. — 11807×52—95.
SANTACRUZ (Christiane), Rabat (Maroc), 07-03-51. — 11807×52—95.
SPINA (Antoinette), Borgo (Corse), 16-02-32. — 12166×51—20.
SPINA (Rose), Borgo (Corse), 01-05-34. — 12166×51—20.
STOFFEL (Pierre), Cosnes-sur-Romain (Meurthe-et-Moselle), 14-12-16. —16109×51—54.
SZYMCZYK (Jean), Vrely (Somme), 29-01-32. — 17266×51—80.
SZYMCZAK (Thérèse), Moyeuvre-Grande (Moselle), 06-06-32. — 9898×51—57.
SZYMCZAK (Tadeusz), Moyeuvre-Grande (Moselle), 01-09-33. — 9898×51—57.
SZYMCZAK (Irène), Moyeuvre-Grande (Moselle), 03-10-38. — 9898×51—57.
SZYMCZAK (Edouard), Moyeuvre-Grande (Moselle), 12-10-46. — 9898×51—57.
TATARIS (Constantinos), Kalymnos (Grèce), 08-06-32. — 19206×51—78.
TATARIS (Gueorgulou), Kalymnos (Grèce), 28-12-33. — 19206×51—78.
TATARIS (Eleutherios), Leros (Grèce), 09-10-42. — 19206×51—78.
TUBAU (Yvette), Saint-Etienne-Estrechoux (Hérault), 26-11-39. — 9859×51—34.
URIARTE (Alfred), Madrid (Espagne), 06-08-37. — 16838×47—95.
VINTIMIGLIA (René), Ferryville (Tunisie), 23-09-32. — 3790×52—96.
VINTIMIGLIA (Gaëtano), Tindja (Tunisie), 11-02-35. — 3790×52—96.
WITKOWSKI (Françoise), Arpajon (Seine-et-Oise), 22-12-50. — 19227×50—78.
WITKOWSKI (Michel), Longjumeau (Seine-et-Oise), 21-01-52. — 19227×50—78.
WLOCH (Aline), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 17-01-36. — 11458×51—62.
WLOCH (Irène), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 19-03-40. — 11458×51—62.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 15 octobre 1952 complétant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 9 mai 1952 portant naturalisation;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 9 mai 1952 (*Journal officiel* du 18 mai 1952) accordant la nationalité française au sieur WASYLYSZIN (Joseph), Bozykow (Pologne), 26-12-27 — 19.915×50—60, est complété comme suit:

« WASYLYSZIN (Joseph) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir WALYSIN (Joseph). »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 17 octobre 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:
ABBIATICI (Giovanni), Bione (Italie), 08-10-91. — 11617×51—01.
ABBIATICI, née CASATI, Bione (Italie), 26-08-90. — 11617×51—01.
ABRAHAMIAN (Garabed), Van (Turquie), 05-05-11. — 22551×50—75.

ABRAHAMIAN, née BAYRAMIAN, Kir Chehri (Turquie), 03-06-09. — 22551 × 50—75.

ADAMKOVIC (Julius), Velke Doverany (Tchécoslovaquie), 11-02-14. — 11158 × 52—72.

ALLIAUD (César), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-07-98. — 17647 × 51—38.

ALLIAUD, née BARBERO, Meano (Italie), 30-12-00. — 17647 × 51—38.

ALVAREZ (Suzanne), Cistierna (Espagne), 23-03-27. — 9129 × 52—75.

ALVAREZ (Lucie), Cistierna (Espagne), 26-09-24. — 9128 × 52—75.

ANDOLFI (Bruno), Hamborn (Allemagne), 01-09-14. — 17393 × 50—57.

ANDRULEWIEZ (Joseph), Bosse (Pologne), 01-11-00. — 11936 × 51—51.

ANTONIO (Martin), Cistella (Espagne), 24-10-97. — 11095 × 51—66.

ANTONIO, née BARRIS, Vilanant (Espagne), 30-11-96. — 11095 × 51—66.

ARLOTTO (François), Cervasca (Italie), 31-05-21. — 11937 × 52—13.

ARNOULD (Adelin), Nouzon (Ardennes), 17-10-85. — 11676 × 51—60.

ARNOULD, née LEMAIRE, Daverdisse (Belgique), 11-08-86. — 11676 × 51—60.

ASENSI (Pedro), Albox (Espagne), 09-03-01 .— 31167 × 36—92.

BALICKI (Michel), Piwodz (Pologne), 13-08-12. — 17649 × 51—78.

BALICKI, née RYBAK, Surmaczovoska (Pologne), 08-01-12. — 17649 × 51—78.

BANCI (Giuseppe), Buggiano (Italie), 14-04-07. — 1711 × 51—13.

BANCI, née MIRIANGOS, au Caire (Egypte), 26-03-15 .— 1711 × 51—13.

BATTAIA (Davide), Vitod Asio (Italie), 21-08-04. — 11636 × 35—82.

BATTAIA, née GINDRO, Fiano (Italie), 29-07-16. — 11636 × 35—82.

BELLINI (Ange), Bibbiena (Italie), 14-10-02. — 19846 × 51—13.

BELLINI, née PANATTONI, Capannori (Italie), 23-06-17. — 19846 × 51—13.

BELOGRADOFF (Eugène), Odessa (Russie), 05-02-13. — 2122 × 51—13.

BELOTTI (Aurelio), Camerata (Italie), 06-12-30. — 12836 × 52—11.

BELOTTI (Simone), Camerata (Italie), 26-04-89. — 15997 × 51—11.

BELOTTI, née BELOTTI, Camerata (Italie), 08-02-93. — 15997 × 51—11.

BENET (Henri), Tortosa (Espagne), 12-07-22. — 13997 × 51—31.

BENET, née TRASINI, Soragna (Italie), 23-07-25. — 13997 × 51—31.

BERGEMANN (Walter), Berlin (Allemagne), 14-05-89. — 10177 × 37—35.

BEVERATH (Suzanne), Tettingen (Sarre), 12-10-01. — 7961 × 52—57.

BIBERIAN (Krikor), Constantinople (Turquie), 25-05-86. — 22054 × 50—75.

BIBERIAN, née RESTEN, Constantinople (Turquie), 29-05-91. — 22054 × 50—75.

BISSOLI (Pierre), Tiete (Brésil), 18-12-01. — 13526 × 51—13.

BISSOLI, née TURRINI, Bovolone (Italie), 02-06-04. — 13526 × 51—13.

BLANQUIE, née SCHULZ, Neustettin (Allemagne), 07-12-20. — 17597 × 51—75.

BLUZ (Wladyslaw), Tuczempy (Pologne), 26-08-02. — 17596 × 51—21.

BOIDIN (Jannis), Oostburg (Hollande), 07-12-01. — 11717 × 51—13.

BOIDIN, née QUAAK, Ijzendijke (Hollande), 20-08-02. — 11717 × 51—13.

BOMMES (Anna), Merzig (Sarre), 27-05-02. — 7949 × 52—57.

BONETTI (Giacomo), Malonno (Italie), 18-12-15. — 16989 × 51—54.

BONOMO (Angel), Cazzano Di Tramigna (Italie), 07-05-25. — 14807 × 51—57.

BOTTERO (Joseph), Limone-Piemonte (Italie), 01-04-92. — 2601 × 51—06.

BOTTERO, née PETTAVINO, Vernante (Italie), 31-03-02. — 2601 × 51—06.

BOUDONENKO (Georges), Tunis, 27-10-21. — 4960 × 51—93.

BRAGAGNOLO (Joseph), Campo San Pietro (Italie), 22-08-08. — 2021 × 51—32.

BRAGAGNOLO, née NARZI, Premariacco (Italie), 21-09-12. — 2021 × 51—32.

BRAQUET (Leonel), Athus (Belgique), 13-06-24. — 36369 × 45—78.

BRESCIANI (Lucien), Amanvillers (Moselle), 03-07-06. — 606 × 40—71.

CACITTI (Jean), Suhl (Allemagne), 29-04-17. — 26397 × 46—51.

CALASANZ (Agustin), Lerida (Espagne), 24-01-31. — 7764 × 52—11.

CAPPAI (Angela), Kalaa Djerda (Tunisie), 04-10-17. — 9170 × 51—93.

CARBONI (Lorenzo), Boroneddu (Italie), 25-05-94. — 36855 × 45—30.

CARBONI, née DAGA, Iglesias (Italie), 14-04-02. — 36855 × 45—30.

CARLIN (Auguste), Villeneuve (Italie), 12-01-21. — 2681 × 51—84.

CHEFTEL (Cyrille), Yalta (Russie), 31-08-17. — 41754 × 45—78.

CHINI (René), Cugliate (Italie), 21-09-14. — 2223 × 51—57.

CHINI, née SALVINI, Zero Branco (Italie), 01-01-12. — 2223 × 51—57.

COLOMBO (Joseph), Numantina (Argentine), 08-07-07. — 6652 × 52—13.

CONCOLATO (Jules), Trebaseleghe (Italie), 16-03-93. — 2363 × 51—38.

CONCOLATO, née VENDRAMIN, Zero Branco (Italie), 11-02-00. — 2363 × 51—38.

CONSOLA (Benita), Ontinena (Espagne), 03-04-30. — 18806 × 51—81.

CONTRERAS (Carlos), Villanueva Y Geltru (Espagne), 20-03-33. — 11251 × 52—31.

COSTANZO, née VASSALLO, San Cataldo (Italie), 04-01-16. — 1435 × 51—30.

CREA (Francesco), Montebello (Italie), 01-11-25. — 13187 × 51—78.

CZECH, née MICHALSKA, Bartniki (Pologne), 01-01-09. — 20635 × 50—60.

CZECH (Ladislas), Sobow (Pologne), 29-01-09. — 20635 × 50—60.

CZERNIECKI (Michal), Wierzawice (Pologne), 15-04-07. — 33531 × 36—89.

CZERNIECKI, née BURDZY, Maziarnia (Pologne), 18-10-04. — 33531 × 36—89.

D'AGOSTINI (Agelindo), Campoformido (Italie), 09-01-03. — 22251 × 50—01.

D'AGOSTINI, née LANT, Basiliano (Italie), 25-12-03. — 22251 × 50—01.

DARABASZ (Ladislas), Loissin (Allemagne), 04-12-14. — 19308 × 51—62.

DARABASZ, née MAZUR, Stare Siolo (Pologne), 09-12-21. — 19308 × 51—62.

DE BERTI (Charles), Cocquio Trevisago (Italie), 26-09-02. — 2055 × 51—88.

DECOCK (Valeri), Proven (Belgique), 08-05-99. — 11434 × 50—78.

DEMOULIN (Joseph), Perwez (Belgique), 30-08-10. — 26794 × 34—54.

DEVESA (Jose), Villajoyosa (Espagne), 01-03-99. — 12950 × 51—91.

DEVESA, née LLORET, Villajoyosa (Espagne), 20-09-01. — 12950 × 51—91.

DI BENEDETTO (Antonio), Pescorocchiano (Italie), 17-12-01. — 12549 × 50—42.

DI BENEDETTO, née DI PALMA, Pescorocchiano (Italie), 17-08-00. — 12549 × 50—42.

DIMITRIEFF (Vassili), Balachof (Russie), 26-11-93. — 2170 × 51—64.

DOIX (Montserrat), Barcelone (Espagne), 18-03-32. — 19329 × 51—78.

DOMZALSKI (Jean), Lodz (Pologne), 15-07-92. — 27233 × 39—59.

DOMZALSKI, née TOMCZAK, Lodz (Pologne), 23-10-91. — 27233 × 39—59.

DONATI (Angelo), San Martino Di Calvi (Italie), 03-06-11. — 20760 × 51—13.

DUYCK (Joris), Ingelmunster (Belgique), 17-01-10. — 15116 × 51—27.

DUYCK, née VANWALLEGHEM, Meulebeke (Belgique), 06-05-17. — 15116 × 51—27.

DZIESZYNSKI, née MAYCHEREK, Runthe (Allemagne), 10-10-13. — 8585 × 51—62.

EVLAKHOFF (Alexandre), Konstantinowskaya (Russie), 22-11-04. — 8979 × 51—02.

EVLAKHOFF, née MACHNICA, Sedziszow (Pologne), 30-12-03. — 8979 × 51—02.

FABEKOVIC (Dragutin), Rude (Yougoslavie), 01-09-04. — 20750 × 50—14.

FABREGUES (Nuria), Calella (Espagne), 02-02-28. — 9435 × 51—64.

FACCIN (Giuseppe), Valdagno (Italie), 07-05-01. — 20944 × 50—47.

FACCIN, née FRANCESCHI, Navale (Italie), 07-09-03. — 20944 × 50—47.

FARNEDA (Guerrino), Breganze (Italie), 08-10-13. — 23363 × 50—09.

FERRARI (Luigi), Rochetta Vara (Italie), 13-02-14. — 15119 × 51—13.

FISCHER (Pierre), Brno (Tchécoslovaquie), 07-06-34. — 1506 × 51—78.

FISCHER (Elisabeth), Brno (Tchécoslovaquie), 16-05-37. — 1507 × 51—78.

FORTANSKI (Stanislaw), Zrecze (Pologne), 01-10-02. — 17222 × 50—38.

FORTANSKI, née KOPROWSKA, Wapowce (Pologne), 09-12-06. — 17222 × 50—38.

FORTE (Vincent), Eboli (Italie), 16-03-19. — 7631 × 40—13.

FRANKE (François), Haguenau (Bas-Rhin), 01-02-95. — 13142 × 35—57.

FRANKE, née KIEFER, Sarrebruck (Sarre), 16-02-06. — 13142 × 35—57.

FRIEBEL (Gunter), Barby-sur-Elbe (Allemagne), 17-10-24. — 23212 × 50—78.

FRIESS (Emmanuel), Odessa (Ukraine), 31-10-29. — 12866 × 51—54.

GALFRE, née GIORDANENGO, Robilante (Italie), 10-01-23. — 8648 × 51—83.

GALLARDO (Pedro), Mojacar (Espagne), 17-05-10. — 16778 × 51—12.

GALLARDO, née CRASO, Larraga (Espagne), 25-06-08. — 16778 × 51—12.

GALLONET (Angelo), Tarzo (Italie), 18-04-02. — 2694 × 51—07.

GALLONET, née STRINGHER, Tarzo (Italie), 29-09-11. — 2694 × 51—07.

GANCARZ (Joseph), Stare Ciole (Pologne), 30-09-15. — 11736 × 51—32.

GANCARZ, née JARANTOWSKA, Kosmow (Pologne), 06-08-21. — 11736 × 51—32.

GARBIAK (Joseph), Medenice (Pologne), 05-07-10. — 521 × 51—54.

GARBIAK, née KAJDA, Wojkow (Pologne), 30-08-08. — 521 × 51—54.

GARCIA (Cristobal), Elche (Espagne), 18-12-19. — 16425 × 51—67.

GARCIA (José), Aguas de Buzot (Espagne), 27-07-92. — 11568 × 51—35.

GAVALDA (Victorio), Marsa (Espagne), 05-04-03. — 6235 × 51—13.

GELBART (Moses), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 27-02-32. — 7412 × 52—34.

GIBERT, née LLAURADO, Barcelone (Espagne), 23-03-08. — 19721 × 51—11.

GIBERT (José), Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 27-12-02. — 19721 × 51—11.

GIUPPONI (Dominique), San Gallo (Italie), 11-08-96. — 22885 × 46—13.

GIUPPONI, née CAREDDU, Sassari (Italie), 30-06-97. — 22885 × 46—13.

GOBBO (Pietro), Breda di Piave (Italie), 25-01-27. — 13257 × 49—31.

GOGUINE, née NAOUMTCHENKO, Kieff (Russie), 25-03-92. — 12075 × 49—06.

GOMBOS (Paul), Szeged (Hongrie), 24-01-20. — 3500 × 52—69.

GRACZ (Marianne), Kuznica Blonska (Pologne), 28-12-15. — 7901 × 52—59.

GRADISNIK (Rudolf), Hrastivica (Yougoslavie), 15-10-23. — 5918 × 51—46.

GRAUBERG (Robert), Jarva (Esthonie), 08-07-27. — 5783 × 51—13.

GURIZZAN (Gino), Azzano Decimo (Italie), 17-04-28. — 2844 × 51—11.

HASDENTEUFEL (Albert), Dudweiler (Allemagne), 20-07-13. — 17619 × 51—57.

HASDENTEUFEL, née WOLF, Krughutte (Allemagne), 24-02-10. — 17619 × 51—57.

HERNANDEZ (Manuel), Guardamar del Segura (Espagne), 04-10-12. — 2674 × 51—92.

HITROVO, née CHEPELEV-VORONOVITCH, Orel (Russie), 09-08-92. — 12400 × 51—78.

HITROVO (Wladimir), Petruschkovo (Russie), 09-08-91. — 12400 × 51—78.

IGLESIAS (Isidro), Flix (Espagne), 04-06-07. — 2842 × 51—12.

IGLESIAS, née MELICH, Saint-Vincente dels Horts (Espagne), 11-07-07. — 2842 × 51—12.

ILLEL (Rafael), Constantinople (Turquie), 17-03-25. — 1711 × 49—75.

ILLEL, née HATEM, Istambul (Turquie), 15-03-30. — 1711 × 49—75.

IMMIG (Albert), Oberhaussen (Allemagne), 16-03-03. — 1012 × 51—92.

JADY (Lucien), Kisterenye (Hongrie), 17-05-20. — 1653 × 51—57.

JADY, née PRINCZ, Soroksar (Hongrie), 17-03-28. — 1653 × 51—57.

KAPOVIC (Ante), Vrsi (Yougoslavie), 26-12-06. — 11516 × 51—30.

KASS (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 25-07-87. — 21945 × 50—69.

KLOSOWSKI (Victor), Kirchlinde (Allemagne), 17-12-08. — 13949 × 51—62.

KLOSOWSKI, née BARANIAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 27-08-14. — 13949 × 51—62.

KLOZINSKI (Henri), Oignies (Pas-de-Calais), 08-11-25. — 121 × 48—62.

KOKLATCHEFF (Nicolas), Miliuiscana (Russie), 27-03-90. — 8239 × 51—20.

KOLODZIEJEK (Stanislas), Marcjanow (Pologne), 28-03-16. — 22365 × 50—60.

KOSMALER (Berek), Zanwiercie (Pologne), 25-01-17. — 43086 × 36—75.

KRACZEK (Casimir), Mnichowo (Pologne), 27-02-98. — 2863 × 51—78.

KRACZEK, née ZALEWSKA, Graniczki (Pologne), 03-04-03. — 2863 × 51—78.

KRON (Léo), Oberhausen (Allemagne), 07-08-28. — 20088 × 51—57.

KUBIAK (Bronislaw), Rosdrazew (Pologne), 22-05-20. — 674 × 51—82.

KUBIAK, née WRZESINSKA, Kazimiera (Pologne), 04-03-18. — 674 × 51—82.

KUJATH (Ernest), New York (U. S. A.), 27-04-27. — 32530 × 46—67.

LABADIE, née ROVATI, Casteggio (Italie), 15-06-20. — 16220 × 51—40.

LAMMERANT (Aimé), Ramscapelle (Belgique), 22-09-01. — 11648 × 51—60.

LAMMERANT, née HUBRECHT, Oostduinkerke (Belgique), 27-12-03. — 11648 × 51—60.

LANDI (Angelo), Tresana (Italie), 19-11-05. — 20610 × 40—75.

LASON (André), Nova Gora (Pologne), 29-11-10. — 8819 × 51—38.

LASON, née VIDO, San Biaggio (Italie), 28-11-12. — 8819 × 51—38.

LECZEK (Edouard), Kamienice (Pologne), 07-10-19. — 13547 × 51—57.

LETTRY (Raymond), Roisan (Italie), 21-02-16. — 2644 × 51—62.

LINASSI (Angelo), Burano (Italie), 25-05-02. — 12699 × 51—81.

LJUBOMIRSKY (Rostislaw), Kiew (Russie), 31-12-99. — 12045 × 50—13.

LJUBOMIRSKY, née JASTZEBIEC, Ramanowicz (Pologne), 12-08-26. — 12045 × 50—13.

LLORCA (Roque), Finestrat (Espagne), 27-06-19. — 2435 × 52—69.

LOCATELLI (Pierre), Corna Imagna (Italie), 04-03-02. — 11129 × 51—25.

LOCATELLI, née CADORE, Corna Imagna (Italie), 11-06-03. — 11129 × 51—25.

LONGUEVILLE, née CARLETTI, Branzi (Italie), 25-07-20. — 13244 × 52—38.

LORINCI (Laszlo), Olleveny (Hongrie), 21-04-15. — 13396 × 51—03.

LUCANTONIO (Elio), Montherme (Ardennes), 13-03-26. — 8093 × 51—02.

LUKOWYCZ (Thimotée), Telesnia Oszwarw (Russie), 23-06-18. — 23864 × 46—89.

LUKOWYCZ, née ADAMCZYK, Piotrkow (Pologne), 31-05-13. — 23864 × 46—89.

LUPI (Maryse), Empoli (Italie), 31-05-29. — 7865 × 51—83.

MACHILS (Pierre), Bruxelles (Belgique), 24-09-95. — 7980 × 51—75.

MADRID (Valentin), La Union (Espagne), 10-08-15. — 12747 × 51—34.

MADURA (Pawel), Jastrzabka Stara (Pologne), 10-12-03. — 47655 × 35—21.

MADURA, née WYKA, Jezowe (Pologne), 01-06-13. — 47655 × 35—21.

MAHIQUES (Juan), Barig (Espagne), 05-08-30. — 16297 × 49—66.

MANFREDI (André), Chiusa Pesio (Italie), 25-01-01. — 2735 × 51—83.

MANOUKIAN, née ODABACHIAN, Konia (Turquie), 19-08-15. — 7641 × 39—13.

MANOUKIAN (Manouk), Van (Turquie), 00-00-05. — 7641 × 39—13.

MARDIROSSIAN (Marian), Bourgas (Bulgarie), 25-03-23. — 10220 × 51—13.

MARINI (Léon), Ponte Buggianese (Italie), 04-11-08. — 10391 × 36—75.

MARINO, née MIKLOSI, Borzava (Tchécoslovaquie), 20-04-24. — 22711 × 50—13.

MARMOLARO (Joseph), Naples (Italie), 05-05-06. — 23281 × 50—13.

MATOSO (Vitorino), Caceira (Portugal), 13-07-94. — 35325 × 35—77.

MERKENBREACK (Maurice), Beaumont (Belgique), 24-11-02. — 17221 × 50—59.

MERKENBREACK, née DECUIR, Rauce (Belgique), 21-07-04. — 17221 × 50—59.

MERVEILLIE (Constantin), Woesten (Belgique), 07-03-01. — 16266 × 51—27.

MERVEILLIE, née PICARD, Heur-le-Thiesche (Belgique), 03-07-05. — 16266 × 51—27.

MICHALAK (Stanislas), Osterfeld (Allemagne), 29-10-11. — 10899 × 51—62.

MICHALAK, née NOWAK, Herne (Allemagne), 28-01-17. — 10899 × 51—62.

MIELE (Attilio), Cassino (Italie), 01-02-11. — 2851 × 51—78.

MILERSKI (Wladislaw), Wlewsk (Pologne), 01-12-21. — 654 × 51—57.

MINASSIAN (Toros), Sivas (Turquie), 07-10-21. — 23383 × 50—13.

MOLINARI (Giuliano), Piazzolo (Italie), 28-08-32. — 12518 × 51—38.

MONTORIO (Bruno), Sossano (Italie), 03-12-28. — 2612 × 51—82.

MORDARSKI (Jean), Posadowa (Pologne), 23-02-06. — 2375 × 51—30.

MUNOZ, née MARLETTI, Spezia (Italie), 08-03-24. — 18868 × 50—75.

MUNOZ (José), Lozar de La Vera (Espagne), 16-02-22. — 18868 × 50—75.

MUSZLER (Mieczyslaw), Sokolka (Pologne), 25-09-23. — 22201 × 50—01.

NAGLIK, née SZYMURA, Bornig (Allemagne), 16-06-21. — 5733 × 52—62.

NAGLIK (Stanislas), Rollinghausen (Allemagne), 04-04-15. — 5733 × 52—62.

NARDI (Attilio), Sangiustino (Italie), 09-02-32. — 12350 × 51—83.

NASIOROWSKI (Kazimierz), Wielodroz (Pologne), 30-04-09. — 921 x 51—62.

NASIOROWSKI, née GROCHOWSKA, Milewie (Pologne), 02-05-12. — 221 x 51—62.

NOVELLO (Ernesto), Lestizza (Italie), 22-11-11. — 17538 x 51—79.

OCHOCINSKI (Henri), Aleksandrow (Pologne), 16-10-22. — 11396 x 51—54.

OLIVA (Eligia), Arezzo (Italie), 25-05-32. — 11281 x 51—31.

OLIVIERI (Gualtiero), Imola (Italie), 12-05-28. — 12701 x 52—78.

OSPOWAT (Avrema), Dwinsk (Russie), 31-10-99. — 21030 x 40—92.

OTAL (Jesus), Albalatillo (Espagne), 04-09-02. — 18818 x 51—82.

OTAL, née PUJOL, Lerida (Espagne), 07-11-13. — 18818 x 51—82.

OWSIAK (Jean), Hindawa (Pologne), 16-06-05. — 2255 x 51—59.

OWSIAK, née CZOPYK, Pomonieta (Pologne), 01-09-03. — 2255 x 51—59.

PACHOLCZYK (Stephan), Brulbat (Allemagne), 04-11-16. — 13688 x 51—59.

PACHOLCZYK, née JUSKO, Ostrzeszow (Pologne), 24-02-20. — 13688 x 51—59.

PAGI (David), Sant Agata Feltria (Italie), 30-07-02. — 672 x 51—57.

PAGI, née GIUSTI, Audun-le-Tiche (Moselle), 15-12-08. — 672 x 51—57.

PAGLIARINI (Olindo), Albettone (Italie), 20-03-96. — 18128 x 51—54.

PAGLIARINI, née GIACOMETTI, Vo (Italie), 10-09-08. — 18128 x 51—54.

PAIO (Marius), Fiesso (Italie), 28-09-21. — 1914 x 51—38.

PASERI, née SEIMANDO, Melle (Italie), 11-08-05. — 13128 x 51—83.

PAWLUK (Basile), Czortowice (Pologne), 01-09-06. — 48028 x 38—21.

PELLEGRINA (Nino), Raccolana (Italie), 17-02-22. — 1912 x 51—80.

PELLER (Louis), Andrate (Italie), 02-05-16. — 7869 x 51—04.

PERTEGHELLA (Jean), Castelnuovo de Verona (Italie), 05-02-24. — 18651 x 50—78.

PESENTI (Giacomo), Brembilla (Italie), 08-12-12. — 11928 x 51—30.

PESENTI, née FERRARI, Fano (Italie), 19-09-18. — 11928 x 51—30.

POLETTO (Antoine), Sacile (Italie), 19-05-18. — 32163 x 39—68.

POLO-FRITZ (Luigui), Aviano (Italie), 01-09-92. — 19068 x 51—55.

POLO-FRITZ, née BIANCAT, Aviano (Italie), 02-09-96. — 19068 x 51—55.

POPOVICIU, née KURZ, Kichiniev (Russie), 31-10-91. — 7686 x 47—75.

PRIZZON (Pietro), Colfrancui (Italie), 04-06-15. — 12720 x 51—31.

PRIZZON, née BETTIN, Colfrancui (Italie), 18-01-18. — 12720 x 51—31.

PRZYBYLSKI (Czeslaw), Sulejewo (Pologne), 07-04-26. — 4085 x 51—62.

PRZYBYLSKI, née WIATROWSKI, Czarnotki (Pologne), 21-04-28. — 4085 x 51—62.

PRZYBYLSKI (Vincent), Rakowka (Pologne), 11-07-98. — 4748 x 51—62.

PRZYBYLSKI, née TACIAK, Manieczki (Pologne), 29-06-99. — 29-06-99. — 4748 x 51—62.

PUYRAIMOND, née ZALENSKA, Chorzelle (Pologne), 15-12-22. — 17666 x 51—78.

QEDERI (Constantin), Malishove (Albanie), 04-05-98. — 13123 x 32—69.

QEDERI, née MIHO, Lashove (Albanie), 25-10-98. — 13123 x 32—69.

QUATTRINI (Georges), Milan (Italie), 24-09-25. — 2362 x 49—84.

RAMOS (Sauveur), Arros y Vila (Espagne), 04-04-07. — 16695 x 50—66.

RANZA (Jean), Fino del Monte (Italie), 23-10-05. — 21884 x 48—68.

RANZA, née BRAGLIA, Formigine (Italie), 16-06-12. — 21884 x 48—68.

RASTRELLI (Obed), Campi Bisenzio (Italie), 06-05-91. — 20487 x 34—69.

REINERO (Costanzo), Marmora (Italie), 04-06-14. — 8966 x 51—30.

RICHARTE (José), Algaz (Espagne), 05-02-31. — 1123 x 52—31.

RIGHETTI (Bruno), Castel d'Aiano (Italie), 30-06-17. — 2455 x 51—54.

RIGHETTI, née BRAGA, Gussola (Italie), 13-08-23. — 2455 x 51—54.

RIVA (Dominique), Pinerolo (Italie), 12-06-14. — 16538 x 51—84.

RIVERA (José), San José de Aguilas (Espagne), 04-11-16. — 2454 x 51—31.

ROCCHI (Antonio), Brembilla (Italie), 24-09-22. — 3045 x 51—38.

ROCHMAN (Herszek), Wolyn (Pologne), 10-05-06. — 18349 x 50—75.

RODRIGUEZ, née PEREZ, Malaga (Espagne), 14-12-12. — 20413 x 51—75.

ROLLINI, née CERVASEL, Zero Branco (Italie), 20-07-18. — 3560 x 52—75.

ROLLINI (Giacomo), Intragna (Italie), 24-01-12. — 3560 x 52—75.

ROSSI (Flora), Monzambano (Italie), 23-08-26. — 12064 x 52—42.

ROUVIERE, née SAEZ, Bilbao (Espagne), 07-11-18. — 307684 x 45—30.

RUDZYN (Szamszia), Bedzin (Pologne), 08-11-99. — 18288 x 49—75.

RUDZYN, née WEITZENBERG, Bendzin (Pologne), 22-12-03. — 18288 x 49—75.

RUIZ (Louis), Purias (Espagne), 07-11-20. — 12727 x 51—11.

SABO (Alexandar), Belgrade (Serbie), 07-07-99. — 31223 x 38—06.

SACHIO, née MELLA, Caneva (Italie), 29-04-23. — 2663 x 51—47.

SALVAPOR (Emile), Latisana (Italie), 22-02-30. — 7493 x 52—33.

SALVADORI (Severino), Sagron (Italie), 29-01-97. — 1935 x 51—81.

SALVADORI, née DE DONA, Sospirolo (Italie), 01-10-99. — 1935 x 51—81.

SAN PEDRO (Eugenio), Bilbao (Espagne), 17-11-30. — 1049 x 52—64.

SAN PEDRO, née GARCIA, Chamartin de la Rosa (Espagne), 22-09-03. — 22739 x 50—64.

SAN PEDRO (Angel), Vitoria (Espagne), 08-12-03. — 22739 x 50—64.

SANCHIS (Dionisio), Callosa de Ensarria (Espagne), 18-08-96. — 4294 x 52—13.

SANCHIS, née PALACIO, Callosa de Ensarria (Espagne), 09-05-02. — 4294 x 52—13.

SARAPJIAN (Kegham), Amassia (Turquie), 00-00-13. — 24240 x 37—73.

SARADJIAN, née KALPAKIAN, Bakou (Russie), 15-02-23. — 24240 x 37—78.

SERRA (Cristobal), Marratxi (Espagne) 20-09-12. — 20296 x 51—13.

SERRA, née REINES, Marratxi (Espagne), 19-09-23. — 20296 x 51—13.

SIMARD, née PIRRERA, Somnatino (Italie), 22-01-22. — 11546 x 51—77.

SIRERA (José), Bocairente (Espagne), 24-09-28. — 7054 x 52—13.

SITZIA (Gino), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 09-10-25. — 2973 x 51—07.

SLIWA (Rudolf), Leipzig (Allemagne), 22-08-11. — 11239 x 51—89.

SLIWA, née SMACIARZ, Kweczow (Pologne), 27-08-14. — 11239 x 51—89.

SOLER (Nadal), Sella (Espagne), 14-05-93. — 20720 x 51—13.

SOLER, née BUADES, Sella (Espagne), 01-08-93. — 20720 x 51—13.

SORBA (Jean), Monaco (Principauté), 28-02-32. — 1981 x 51—06.

SPINETTA (Tullio), Arcade (Italie), 10-06-02. — 881 x 47—38.

SPINETTA, née CARGNEL, Feltre (Italie), 16-04-06. — 881 x 47—38.

STOPYRA (Franciscus), Zolynia (Pologne), 10-06-20. — 13758 x 51—03.

SUARDI (Bartolomeo), Trescore Bergamo (Italie), 30-09-06. — 2099 x 18—72.

SUZZI (Pietro), Palazzuolo di Romagna (Italie), 13-09-90. — 13966 x 51—54.

SUZZI, née MOLON, Soave (Italie), 25-03-93. — 13966 x 51—54.

SWIERGIEL (François), Ewing Dortmund (Allemagne), 09-04-10. — 11377 x 51—62.

SWIERGIEL, née KLINSKA, Roszozki (Pologne), 04-10-20. — 11377 x 51—62.

TCHENIO (Pepo), Salonique (Grèce), 10-02-05. — 15015 x 50—09.

TCHENIO, née NATAN, Constantinople (Turquie), 10-04-17. — 15015 x 50—09.

TESSIER, née CIAN, Sequals (Italie), 06-11-17. — 314439 x 45—72.

THUILLIER, née PIOTROWSKA, Wielkie (Pologne), 11-05-22. — 13805 x 51—58.

TOBARUELA (François), Torreblascopedro (Espagne), 10-09-10. — 15361 x 10—34.

TOBARUELA, née BELTRAN, Chert (Espagne), 09-02-18. — 15361 x 10—34.

TONEATTO (Giuseppe), Talmassons (Italie), 20-07-05. — 26131 x 17—80.

TORTORELLA (Joseph), Maratea (Italie), 05-11-96. — 13199 x 51—26.

TRAINI (Barnaba), Zogno (Italie), 08-01-05. — 15757 x 51—01.

TRAINI, née ZAMBELLI, ZOGNO (Italie), 21-02-01. — 15757 x 51—01.

TRYBUSCH (Louis), Wolsztyn (Pologne), 21-07-07. — 30877 x 38—54.

TRYBUSCH, née MILARSKI, Colmansfeld (Pologne), 15-10-05. — 30877 x 38—54.

VAN-ASSEL (Alphonse), Wachtebeke (Belgique), 11-01-04. — 8339 x 51—02.

VAN-ASSEL, née DE MEYER, Sebzaete (Belgique), 25-10-04. — 8339 x 51—02.

VERGARA (Jacques), Abento y Ciervana (Espagne), 11-07-26. — 15089 x 19—87.

VITALI (Louis), Nocera Umbra (Italie), 02-03-09. — 17546 x 51—57.

VITALI, née CHINI, Cugliate (Italie), 05-09-16. — 17546 x 51—57.

WANCZYCKI (Jerzy), Sanok (Pologne), 01-09-09. — 2961 x 52—63.

WIACEK (Wladislaw), Zaleszany (Pologne), 13-02-04. — 17637 x 51—62.

WIACEK, née MLYNARCZYK, Kepa Zaleszany (Pologne), 11-12-99. — 17637 x 51—62.

WOLBERG (Moszek), Kozienice (Pologne), 08-07-01. — 64 x 51—75.

WROBLEWSKI (Maximilien), Torun Mokre (Pologne), 08-11-03. — 2635 x 51—54.

WROBLEWSKI, née SLIZOWSKI, Lapanow (Pologne), 26-02-00. — 2635 x 51—54.

WRZECIAN (Mieczyslaw), Varsovie (Pologne), 06-08-07. — 9354 x 51—75.

WRZECIAN, née SZYMCZAK, Varsovię (Pologne), 09-10-10. — 9354 x 51—75.

YEGHIAZARIAN (Yeghiazar), Athènes (Grèce), 24-11-23. — 21120 x 47—13.

ZAWADZKI (Bernard), Lwow (Pologne), 16-05-07. — 22531 x 50—86.
ZDRAVLJE (Joseph), Piezzo (Italie), 05-12-99. — 16327 x 51—57.
ZDRAVLJE, née KOROSEC, Schmidhorst (Allemagne), 15-04-09. — 16327 x 51—57.
ZENONI (Gaëtan), Gromo (Italie), 21-12-03. — 6329 x 51—11.
ZENONI, née ZENONI, Gromo (Italie), 12-09-07. — 6329 x 51—11.
ZIELINSKI (Joseph), Wilanow (Pologne), 11-05-05. — 3763 x 51—75.
ZIELINSKI, née GOSIEWSKA, Sumy (Pologne), 05-07-08. — 3763 x 51—75.
ZIMOWSKI (Casimir), Brzezowa (Pologne), 03-11-01. — 11629 x 51—83.
ZIMOWSKI, née STASIAK, Zacharzew (Pologne), 01-06-06. — 11629 x 51—83.
ZMYSLONY (Pierre), Duisburg (Allemagne), 23-09-12. — 1904 x 51—59.
ZMYSLONY, née KAZMIERCZAK, Wanne (Allemagne), 24-12-14. — 1904 x 51—59.
ZUSMAN (Ela), Konstantynewski (Pologne), 00-00-90. — 6702 x 52—75.
ZUSMAN, née BLEUSTEIN, Konstantynowic (Pologne), 15-04-98. — 6702 x 52—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BOUVARD (Jean-P.), Alger, 15-11-00. — 1758 x 22—91.
CARBONELL, née SOULA, Elmes (Pyrénées-Orientales), 18-05-85. — 1431 x 52—84.
GIZYCKI, née HUBINET, Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), 28-07-89. — 5091 x 51—70.
LASARIEFF, née VINCENS, Routchenko (Russie), 06-01-88. — 20343 x 40—07.
LOTSCHER, née THEVIN, Bordeaux (Gironde), 08-05-86. — 10831 x 52—13.
MENU, née JONCKHEERE, Dunkerque (Nord), 04-03-85. — 21333 x 51—54.
SABO, née MERELLE, Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise), 31-10-99. — 31233 x 38—06.
THURIOT, née HELFEN, Paris, 07-08-21. — 13433 x 52—61.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ABRAHAMIAN MOUCHEGE, Paris, 05-06-50. — 22551 x 50—75.
ANDRULEWIEZ (Jean), Saint-Loup-en-Champagne (Ardennes), 18-04-25. — 11936 x 51—51.
ANDRULEWIEZ (Théodore), Neuchâtel-sur-Aisne (Ardennes), 21-12-41. — 11936 x 51—51.
BELOTTI (Arturo), Camerata (Italie), 23-08-32. — 15097 x 51—11.
BENET (Gérard), Toulouse (Haute-Garonne), 14-01-45. — 13997 x 51—31.
BENET (Claudie), Toulouse (Haute-Garonne), 26-07-49. — 13997 x 51—31
BISSOLI (Joseph), Senas (Bouches-du-Rhône), 19-01-32. — 13526 x 51—13.
BRAGAGNOLO (Michel), Vic-Fezensac (Gers), 23-12-50. — 2021 x 51—32.
CARBONI (Angeline), Alès (Gard), 19-09-39. — 36855 x 45—30.
CHINI (Marie-Louise), Hayange (Moselle), 14-05-51. — 2223 x 54—57.
CONCOLATO (André), Vif (Isère), 15-02-41. — 2363 x 51—38.
COSTANZO (Maria), San Cataldo (Italie), 11-04-39. — 1435 x 51—30.
COSTANZO (Concetta), San Cataldo (Italie), 08-04-41. — 1435 x 51—30.
COSTANZO (Emilia), San Cataldo (Italie), 05-05-44. — 1435 x 51—30.
CZECH (Hélène), Ham (Somme), 10-06-35. — 20635 x 50—60.
CZECH (Henri), Berlancourt (Oise), 21-08-42. — 20635 x 50—60.
DARABASZ (Christine), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 28-03-48. — 19308 x 51—62.
DARABASZ (Richard), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 24-09-51. — 19308 x 51—62.
DEVESA (Francisca), Villajoyosa (Espagne), 12-05-37. — 12950 x 51—91.
DEVESA (Ingenio), Villajoyosa (Espagne), 18-03-35. — 12950 x 51—91.
DEVESA (Acacia), Villajoyosa (Espagne), 12-12-32. — 12950 x 51—91.
DUYCK (Christiane), Evreux (Eure), 02-12-38. — 15146 x 51—27.
DUYCK (Jacqueline), Evreux (Eure), 30-08-41. — 15146 x 51—27.
DUYCK (Claudine), Evreux (Eure), 31-07-46. — 15146 x 51—27.
DZIESZYNSKI (Joseph), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 15-12-36. — 8585 x 51—62.
DZIESZYNSKI (Hedwige), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 01-10-40. — 8585 x 51—62.
DZIESZYNSKI (Janine), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 19-11-46. — 8585 x 51—62.
EVLAKHOFF (Oleg), Sissonne (Aisne), 10-05-33. — 8979 x 51—02.
EVLAKHOFF (Irène), Arrancy (Aisne), 12-02-43. — 8979 x 51—02.
FORTANSKI (Emile), Mens (Isère), 17-08-33. — 17222 x 50—38.
FORTANSKI (Christiane), la Mure (Isère), 06-03-37. — 17222 x 50—38.
FORTANSKI (Colette), la Mure (Isère), 05-02-52. — 17222 x 50—38.
GALLARDO (Diego), Espalion (Aveyron), 08-05-35. — 16778 x 51—12.
GALLARDO (Jeanne), Espalion (Aveyron), 29-11-36. — 16778 x 51—12.
GALLONET (Françoise), Viviers (Ardèche), 05-01-49. — 2694 x 51—07.
GANCARZ (Rosalie), Sauveterre (Gers), 15-02-12. — 11736 x 51—32.
GANCARZ (Stanislawa), Sauveterre (Gers), 14-01-43. — 11736 x 51—32.
GANCARZ (Jean), Saint-Lary (Gers), 12-06-41. — 11736 x 51—32.
GANCARZ (Christianne), Lavardens (Gers), 13-09-46. — 11736 x 51—32.
GANCARZ (René), Lavardens (Gers), 22-08-50. — 11736 x 51—32.
GIBERT (Maria), Barcelone (Espagne), 01-05-33. — 19721 x 51—11.
GIBERT (Fernand), Carcassonne (Aude), 20-05-43. — 19721 x 51—11.
IGLESIAS (Georges), St. Vincente dels Horts (Espagne), 10-11-32. — 2812 x 51—12.
IGLESIAS (Montserrat), St. Vincente dels Horts (Espagne), 17-01-35. — 2812 x 51—12.
ILLEL (Jean-Claude), Paris, 15-10-51. — 1711 x 49—75.
JADY (Joseph), Metz (Moselle), 24-03-51. — 1653 x 51—57.
JADY (Louise), Bad Grund (Allemagne), 15-09-47. — 1653 x 51—57.
JADY (Marie), Saint-Avold (Moselle), 05-12-18. — 1653 x 51—57.
JADY (Thérèse), Metz (Moselle), 16-01-50. — 1653 x 51—57.
KLOSOWSKI (Janina), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 01-03-37. — 13949 x 51—62.
KLOSOWSKI (Bernadette), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 24-11-43. — 13949 x 51—62.
KLOSOWSKI (Victor), Noyelles-sous-Lens, 31-12-19. — 13949 x 51—62.
KUBIAK (Georges), Lachapelle (Tarn-et-Garonne), 02-06-17. — 674 x 51—82.
LAMMERANT (Jacques), Formerie (Oise), 20-07-23. — 11048 x 51—60.
LASON (Anne-Marie), la Tronche (Isère), 18-04-52. — 8819 x 51—38.
LJUBOMIRSKY (Irène), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-08-51. — 12945 x 50—13.
LUKOWYCZ (Jean-Pierre), Migennes (Yonne), 05-03-48. — 23861 x 46—89.
MADURA (Liliane), Dijon (Côte-d'Or), 31-07-48. — 47655 x 35—21.
MERVEILLIE (Fernand), Saint-Christophe-sur-Avre (Eure), 12-03-36. — 16266 x 51—27.
MERVEILLIE (Joseph), Laigle (Orne), 01-06-32. — 16266 x 51—27.
MERVEILLIE (Robert), Laigle (Orne), 06-08-37. — 16266 x 51—27.
MERVEILLIE (Julien), Saint-Christophe-sur-Avre (Eure), 02-11-34. — 16266 x 51—27.
MERVEILLIE (Roger), Saint-Christophe-sur-Avre (Eure), 24-11-37. — 16266 x 51—27.
MERVEILLIE (Maria), Saint-Christophe-sur-Avre (Eure), 12-07-39. — 16266 x 51—27.
MERVEILLIE (André), Saint-Christophe-sur-Avre (Eure), 07-05-43. — 16266 x 51—27.
MICHALAK (Albin), Lens (Pas-de-Calais), 05-05-37. — 10899 x 51—62.
MICHALAK (René), Lens (Pas-de-Calais), 26-02-42. — 10899 x 51—62.
MICHALAK (Eric), Lens (Pas-de-Calais), 26-07-52. — 10899 x 51—62.
MICHALAK (Nadine), Lens (Pas-de-Calais), 26-07-52. — 10899 x 51—62.
NAGLIK (Edouard), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 22-07-20. — 5733 x 52—62.
NAGLIK (Richard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 24-11-46. — 5733 x 52—62.
NASIOROWSKI (Christine), Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 11-03-39. — 921 x 51—62.
NASIOROWSKI (Georges), Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 11-05-41. — 921 x 51—62.
NASIOROWSKI (Marie-Thérèse), Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 10-08-49. — 921 x 51—62.
OTAL (Mariano), Lerida (Espagne), 12-10-24. — 18818 x 51—82.
OTAL (Pablo), Lerida (Espagne), 31-08-32. — 18818 x 51—82.
OWSIAK (Kasimir), Pomonicta (Pologne), 15-11-35. — 2235 x 51—59.
PACHOLCZYK (Monique), Wallers (Nord), 15-11-43. — 13688 x 51—59.
PACHOLCZYK (Francine), Wallers (Nord), 22-03-50. — 13688 x 51—59.
PAGLIARINI (Bernadette), Lons-le-Saunier (Jura), 04-01-35. — 18128 x 51—51.
PESENTI (Amalia), Nimes (Gard), 30-01-49. — 11928 x 51—30.
POLO-FRITZ (Jean), Bouligny (Meuse), 29-01-35. — 19068 x 51—55.
POLO-FRITZ (Angèle), Bouligny (Meuse), 13-01-37. — 19068 x 51—55.
PRIZZON (Henriette), Payra-sur-l'Hers (Aude), 27-01-12. — 12720 x 51—31.
PRIZZON (Guy), Montbrun-Lauraguais (Haute-Garonne), 23-06-44. — 12720 x 51—31.

PRIZZON (Norbert), Montbrun-Lauraguais (Haute-Garonne), 06-06-16. — 12720 x 51—31.

PRIZZON (Mary-e), Montbrun-Lauraguais (Haute-Garonne), 07-07-19. — 12720 x 51—31.

PRIZZON (Eliane), Montbrun-Lauraguais (Haute-Garonne), 09-02-52. — 12720 x 51—31.

PRZYBYLSKI (Bernard), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-09-51. — 4085 x 51—62.

RANZA (Edda), Formigine (Italie), 12-03-31. — 21884 x 48—68.

RIGHETTI (Colette), Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle), 17-07-45. — 2455 x 61—54.

RIGHETTI (Daniel), Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle), 05-06-19. — 2455 x 51—54.

SALVADORI (Jeanine), Albi (Tarn), 24-02-36. — 1935 x 51—81.

SAN PEDRO (Marie), Bilbao (Espagne), 17-01-32. — 22739 x 50—64.

SAN PEDRO (Anne-Marie), Bayonne (Basses-Pyrénées), 26-11-37. — 22739 x 50—64.

SANCHIS (Robert), Miramas (Bouches-du-Rhône), 31-12-45. — 4201 x 52—13.

SARADJIAN (Garabed), Argenteuil (Seine-et-Oise), 30-01-51. — 24240 x 37—78.

SERRA (Catherine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-05-42. — 20296 x 51—13.

SLIWA (Emilie), Kweczow (Pologne), 24-04-31. — 11239 x 51—89.

SUARDI (Léone), Saint-Marc (Finistère), 01-11-37. — 20999 x 18—72.

SUARDI (Lino), Relecq-Kerhuon (Finistère), 04-07-39. — 20999 x 18—72.

SWIERGIEL (Alfred), Houdain (Pas-de-Calais), 11-02-46. — 11377 x 51—62.

SWIERGIEL (Nicole), Houdain (Pas-de-Calais), 04-04-52. — 11377 x 51—62.

TRAINI (Joseph), Bourg-en-Bresse (Ain), 08-09-36. — 15757 x 51—01.

TRYBUSCH (Bernard), Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 22-09-34. — 30877 x 38—54.

TRYBUSCH (François), Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle, 04-02-37. — 30877 x 38—54.

TRYBUSCH (Robert), Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 24-06-43. — 30877 x 38—54.

VAN ASSEL (Jeannette), Cuts (Oise), 14-05-33. — 8339 x 51—02.

VAN ASSEL (Lucien), Cuts (Oise), 25-01-36. — 8339 x 51—02.

VAN ASSEL (Julienne), Cuts (Oise), 14-04-39. — 8339 x 51—02.

VAN ASSEL (Jacqueline), Cuts (Oise), 31-03-45. — 8339 x 51—02.

VAN ASSEL (Denise), Pierrepont-en-Laonnois (Aisne), 29-02-48. — 8339 x 51—02.

VITALI (Adelio), Hayange (Moselle), 31-01-12. — 17516 x 51—57.

WIACEK (Zbigniew), Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais), 31-08-33. — 17637 x 51—62.

WRZECIAN (Claude), Deauville (Calvados), 21-05-40. — 9354 x 51—75.

ZENONI (Marie), Carcassonne (Aude), 15-08-45. — 6329 x 51—11.

ZENONI (Jacqueline), Carcassonne (Aude), 18-12-48. — 6329 x 51—11.

ZMYSLONY (François), Condé-sur-l'Escaut (Nord), 31-07-37. — 1904 x 51—59.

ZMYSLONY (Danielle), Condé-sur-l'Escaut (Nord), 10-10-45. — 1904 x 51—59.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1948: page 602, 2e colonne, au lieu de: « Garguilo, née Liguori, Aversa (Italie), 21-03-93 », lire: « Garguilo, née Liguori, Aversa (Italie), 21-03-93 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948: page 3639, 2e colonne, au lieu de: « Rucher (Nathan), fourreur, né le 4 juin 1911 », lire: « Rucker (Nathan) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1948: page 5486, 2e colonne, au lieu de: « Frankiel (Joseph), Radom (Pologne) », lire: « Frenkiel ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1948: page 8801, 3e colonne, au lieu de: « Da Costa (Joaquin); Da Costa (Silva-Julia) », lire: « Da Costa Silva (Joaquin); Da Costa Silva (Julia) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1949: page 11122, 1re colonne, au lieu de: « Bentzionoff, Nisim; Bentzionoff, née Strassmann », lire (les deux fois): « Bentzion ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 14 mai 1950:

Page 5289, 2e colonne, au lieu de: « Canal (Joseph) », lire: « Canale (Giuseppe) ».

Page 5293, 1re colonne, au lieu de: « Mateo (Antonio), plaza de Sobernia (Maroc espagnol) », lire: « Mateo (Antonio), Melilla (Maroc espagnol) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1952, page 5008, 1re colonne, article 3, supprimer: « Manunta (Marguerite), Sonso (Italie), 11-06-32. — 11381 x 40—20 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1952: page 8117, 2e colonne, au lieu de: « Oleszko (Rose), Epoye (Marne) », lire: « Oleszko (Rose), Pierry (Marne) ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 31 août 1952:

Page 8268, 2e colonne, au lieu de: « Berlant (Macwack-Alexandre) », lire: « Berlant-Macwack (Alexandre) ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Berlant (Macwack-Albert); Berlant (Macwack), née Kovarski », lire: « Berlant-Macwack (Albert); Berlant-Macwack, née Kovarsky ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1952: page 8868, 1re colonne, supprimer: « Todeschini (Germain), Saint-Maurice (Jura), 04-08-50. — 10315 x 51—39; Todeschini (François), Lons-le-Saunier (Jura), 16-10-51. — 10315 x 51—39; Todeschini (Yvette), Lons-le-Saunier (Jura), 24-04-49. — 10315 x 51—39 ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 septembre 1952:

Page 9032, 1re colonne, au lieu de: « Bagatella, née Carrara, Aviatico (Italie), 24-08-25 », lire: « Bagatella, née Carrara, Aviatico (Italie), 24-08-25 ».

Page 9033, 1re colonne, au lieu de: « Kostoglouyan, née Badmadjian », lire: « Kostoglouyan, née Badmadjian ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Lamonica, née Sunzri », lire: « Lamonica, née Sunzeri ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 21 septembre 1952:

Page 9212, 2e colonne, au lieu de: « Bejram (Baltimari) », lire: « Bajram (Baltimari) ».

Page 9215, 1re colonne, au lieu de: « Toffolti (Mario), Varmo (Italie) », lire: « Toffoli ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 5 octobre 1952:

Page 9553, 2e colonne, au lieu de: « Moalli, née Reck », lire: « Moalli, née Beck ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Mazur (Bronislas), Sarzyna (Pologne), 19-02-26 », lire: « Mazur (Bronislas), Sarzyna (Pologne), 19-02-06 ».

Page 9554, 1re colonne, au lieu de: « Posadzki, née Frorek », lire: « Posadzki, née Florek ».

Même page, 2e colonne, après: « Santamaria, née Longo », ajouter: « Santamaria (Maria), Ravanusa (Italie), 17-10-2e. — 12197 x 51—06 ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Tsterle (Janez), Podcerkev », lire: « Sterle ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Szkudlarek (Jean) », lire: « Szkudlarek ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1952: page 9751, 1re colonne, au lieu de: « Denoble, née Denoble, Port-Saïd (Egypte), 29-10-07 », lire: « Denoble, née Lorizzo, Port-Saïd (Egypte), 29-10-10 ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 9 juillet 1952, M. Bezard (Alfred) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de la guerre (intendance), à Toulouse (Haute-Garonne), en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 1279) portant majoration des pensions exceptionnelles. (N° 4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3961) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès. (N° 4111. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. (N° 3954. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952. (N° 4096. — M. Marc Dupuy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 3195) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100. (N° 3862. — M. Dufour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues (n° 2071) tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2166) tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 3241. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié) portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2418) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 de cet établissement.

2. — Discussion du projet de loi (n° 4254) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture). (N° 4314. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Convocations de commissions

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de deux commissaires chargés de représenter l'Assemblée au comité de coordination des enquêtes statistiques.

II. — Nomination des membres de la sous-commission de l'exportation.

III. — Examen pour avis du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Les projets de loi (n°s 4048, 4153, 4254 et 4291) approuvant des décisions douanières concernant les territoires d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 4383) tendant à ratifier l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 sur les marques de fabrique;

La proposition de loi (n° 3979) de MM. Thiriet et Peltre tendant à modifier le régime actuel de la meunerie;

La proposition de loi (n° 4070) de M. Bonnefous tendant à la création d'une caisse de crédit artisanal, industriel et commercial;

La proposition de loi (n° 4088) de MM. Coudray et Cayeux tendant à modifier certaines dispositions de la législation relative à la carte professionnelle des voyageurs et représentants de commerce;

La proposition de loi (n° 4169) de M. Emile Hugues tendant à autoriser le Gouvernement à suspendre les droits de douane, sous condition de réciprocité, sur certaines importations en provenance des pays de l'O. E. C. E.;

La proposition de loi (n° 4208) de M. Guislain tendant à la création d'un office national des textiles;

La proposition de résolution (n° 2826) de M. Tourné recommandant que soient prises des mesures favorables au commerce des barricailleurs;

La proposition de résolution (n° 3933) de M. Lanet tendant au regroupement dans un même département ministériel de tous les services compétents en matière de relations économiques extérieures;

La proposition de résolution (n° 4012) de Mme Roca invitant le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de remédier à la crise qui frappe l'industrie du vêtement et la chapellerie;

La proposition de résolution (n° 4114) de M. de Léotard invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux entreprises le crédit conditionnant leur bon fonctionnement.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à quinze heures et à seize heures (local du 6e bureau):

A quinze heures.

I. — Communication du président.

II. — Eventuellement, communication de M. Raymond-Laurent sur le congrès de la langue française à Montréal.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4129) de M. de Beaumont relative à la régularisation de la situation des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères antérieure au décret du 19 septembre 1951.

A seize heures.

Audition de M. Antoine Pinay, président du conseil, et de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission de l'agriculture se réunira les mardi 21 octobre et jeudi 23 octobre 1952 (local de la commission n° 232):

1° Le mardi 21 octobre, à dix heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3263) de M. Reille-Soult (fièvre aphteuse);

La proposition de loi (n° 3975) de M. Guitton (modification de l'article 2 de la loi du 9 mars 1941 sur le remembrement);

La proposition de résolution (n° 4106) de M. Raffarin (fièvre aphteuse);

La proposition de loi (n° 4123) de M. Golvan (modification de la loi du 7 juillet 1933 sur la tuberculose bovine);

La proposition de loi (n° 4231) de M. Tricart (réduction et moratoire des fermages à la suite des calamités);

La proposition de loi (n° 4327) de M. Pébellier (création d'un fonds de solidarité pour indemniser les pertes résultant de la fièvre aphteuse);

La proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz (protection des appellations d'origine en matière de fromage);

La proposition de loi (n° 4278) de M. Waldeck Rochet (responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie);

La proposition de loi (n° 4241) de M. Minjoz (création d'un corps d'adjoints techniques des eaux et forêts);

La proposition de loi (n° 4321) de M. Waldeck Rochet (stabilisation du prix des fermages);

La proposition de résolution (n° 4310) de M. Waldeck Rochet (mise en application de la loi du 10 juillet 1952 sur l'allocation vieillesse agricole).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 3717) de Mme Poinso-Chapuis (régularisation du marché des corps gras);

La proposition de loi (n° 3971) de M. Florand (permissions spéciales des militaires ruraux);

La proposition de loi (n° 3979) de M. Thiriet (modification du régime de la meunerie);

La proposition de loi (n° 4113) de M. Trémoulhe (création d'une caisse de réassurance et de solidarité agricole).

III. — Avis de M. Charpentier sur le budget du ministère de l'agriculture.

2° Le jeudi 23 octobre, à dix heures.

Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3971) de M. Florand concernant les permissions agricoles;

La proposition de loi (n° 4019) de M. Badie tendant au rattachement des compagnies républicaines de sécurité au ministère de la défense nationale;

La proposition de loi (n° 4171) de M. Boulangé, sénateur, tendant au déclassement de terrains de la place fortifiée de Belfort;

Le projet de loi (n° 4290) portant ratification du décret concernant l'appel de la deuxième fraction de la classe 1952;

La proposition de loi (n° 4300) de M. Desson concernant l'évaluation des dégâts causés à des logements de refuge réquisitionnés en application de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de ratification du traité instituant la communauté européenne de défense.

III. — Nomination des rapporteurs pour avis du budget militaire de l'exercice 1953 (forces armées: articles de loi et section commune, section air, section guerre, section marine, essences et poudres. — France d'outre-mer. — Etats associés).

IV. — Rapport de M. Triboulet sur la proposition de loi (n° 2625) de M. Armengaud, sénateur, relative au service militaire des citoyens étrangers résidant en France.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à dix heures trente et à onze heures (local de la commission n° 219):

A dix heures trente.

I. — Communication du président sur le projet de création d'une communauté européenne de la santé.

II. — Rapport de M. Arbelliер sur la proposition de résolution (n° 3158) de M. Segelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier et à compléter l'arrêté du 9 août 1947 réglementant les examens sérologiques du diagnostic de la syphilis.

III. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 22) tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1941 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant.

IV. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 2253) de M. Mariel tendant à la création d'un statut légal des stations sanatoriales de cure pour tuberculose.

A onze heures.

I. — Exposé de M. Barrot sur le projet de loi et les propositions de loi (n°s 2825, 81, 215, 363, 406, 588, 850, 1201, 1631, 3625 et 4099) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock, de M. Carlini, de M. Cristofol, de Mme Poinso-Chapuis et de Mme Francine Lefebvre sur la réforme hospitalière.

II. — Questions diverses.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3130) de M. Bernard Lafay sur le reclassement des diminués physiques;

La proposition de loi (n° 3871) de M. Paquet sur l'entretien et la modernisation des sources minérales;

La proposition de loi (n° 3896) de M. Bernard Lafay sur la fermeture administrative des débits de boissons;

La proposition de loi (n° 4198) de M. Hénault concernant la réglementation des sérums et vaccins.

IV. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Budget de la marine marchande (*suite*). — Projet de loi n° 4271.

II. — Rapport n° 3189 fait par M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi (n° 531) tendant à l'attribution aux facteurs des P. T. T., obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence. — M. Dagain, rapporteur pour avis.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à quatorze heures trente (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3966) de Mme François tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive;

La proposition de loi (n° 3810) de M. Minjoz modifiant les articles 37 et suivants du code de la nationalité française;

Le projet de loi (n° 4053) modifiant l'article 111 du code de la nationalité;

La proposition de loi (n° 3989) de M. Minjoz modifiant l'article 298 du code civil;

La proposition de loi (n° 4081) de M. Ramarony concernant la revision du prix des baux de fonds de commerce;

La proposition de loi (n° 4071) de M. Isorni modifiant le décret du 1er juillet 1939 sur l'action en revision du prix du loyer des commerçants;

La proposition de loi (n° 4293) de M. Secrétain complétant l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 4089) de Mme Poinso-Chapuis abrogeant l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 4342) de M. Durand-Réville, sénateur, complétant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 3813) de M. Gau tendant à abolir la peine de mort;

La proposition de loi (n° 4121) de Mme de Lipkowski complétant l'article 257 du code pénal;

Le projet de loi (n° 4289) sanctionnant le non-usage du nom patronymique;

Le projet de loi (n° 4019) complétant l'article 468 du code pénal;

Le projet de loi (n° 4150) modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

La proposition de loi (n° 4295) de M. Secrétain complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Le projet de loi (n° 4151) portant suppression de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944;

La proposition de loi (n° 3622) de M. Frédéric-Dupont augmentant les rentes viagères souscrites par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes;

Le projet de loi (n° 4288) relatif à l'enfance délinquante en Tunisie;

Le projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative aux comptes courants et chèques postaux;

La proposition de loi (n° 3120) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 12 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations;

Le projet de loi (n° 4180) fixant un délai pour la revendication de certains biens mobiliers enlevés par l'ennemi et récupérés hors de France par l'autorité française;

La proposition de loi (n° 3900) de Mme Vaillant-Couturier tendant au relèvement des indemnités allouées à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique;

La proposition de résolution (n° 3894) de M. Soustelle invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour indemniser les victimes de l'attentat du 18 janvier 1951 contre un fourgon postal à Lyon.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 2893) de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières;

Les propositions de loi (n°s 3287, 3365) de MM. Charpentier et Benoit tendant à compléter l'article 671 du code civil;

La proposition de loi (n° 3971) de M. Moisan tendant à la création de conseils supérieurs de prud'hommes:

Le projet de loi (n° 4186) portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères;

Le projet de loi (n° 4261) relatif au développement des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice);

Le projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952.

III. — Avis de M. Lefranc sur le rapport (n° 2365) de M. Halbout concernant la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants de la perte de leur droit au bail portant sur des immeubles sinistrés.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 3471) tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer.

V. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3409) relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3236) modifiant l'article 247 du code pénal.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur: 1° la proposition de loi (n° 3249) de M. Pernot, sénateur, modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures; 2° le projet de loi (n° 3781) modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; 3° le projet de loi (n° 3782) modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

VIII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1131) portant modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

IX. — Rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 3386) relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'O. N. U. participant aux opérations de Corée.

X — Rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 2271) complétant l'article 47 du code civil.

XI. — Rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 3473) modifiant l'article 26 du code pénal.

XII. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 3549) de M. Gaillemin tendant à compléter l'article 55 du code civil.

XIII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur sa proposition de loi (n° 1701) tendant à compléter dans certains tribunaux le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts.

XIV. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset concernant les annonces judiciaires et légales.

XV. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur le projet de loi (n° 2239) modifiant l'article 224 du code pénal.

XVI. — Rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi (n°s 104, 4107 et 2973) relatives au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et meublés.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4210) de M. René Schmitt tendant à modifier la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

La proposition de résolution (n° 3907) de M. Tourné tendant à faire effectuer les études nécessaires et à débloquer les crédits pour l'édification d'un port de pêche à Canet-Plage.

III. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4031) de M. Tourné tendant à inclure dans les charges déductibles, en vue de la détermination du bénéfice imposable, le montant des dégâts occasionnés aux filets des artisans pêcheurs par les accidents de la mer et les incursions des cétacés.

IV. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3988) de M. Depreux tendant à considérer, du point de vue téléphonique, Paris et les communes du département de la Seine comme une seule circonscription;

La proposition de loi (n° 4126) de M. Barthélemy tendant à fixer respectivement aux indices 375 et 390 les échelons maxima des traitements des surveillants et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones;

La proposition de résolution (n° 4127) de M. Tourtaud tendant à rétablir par autorails le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes Guéret-Saint-Sébastien, Guéret-la Châtre et Lavaufranche-Champillet.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le budget des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le budget de l'aviation civile et commerciale;

Le budget des postes, télégraphes et téléphones.

III. — Avis de M. Marcel Noël sur la proposition de loi (n° 3205) de M. Raymond Guyot modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux.

IV. — Eventuellement, examen des budgets.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à quinze heures (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3701) de M. Henri Meck tendant à étendre le bénéfice de l'article 1er de la loi du 17 avril 1923 aux veuves de la guerre 1914-1918 qui ont acquis la nationalité française par mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens et des Lorrains;

La proposition de loi (n° 3719) de M. Dorey tendant à modifier l'article 31 du code des pensions de retraite concernant les majorations pour enfants;

La proposition de loi (n° 2901) de M. Tourné concernant les pensions de veuves de guerre remariées et redevenues veuves;

La proposition de loi (n° 2902) de M. Rosenblatt tendant à assimiler aux déportés politiques ou résistants les familles alsaciennes ou mosellanes déportées en Allemagne;

La proposition de résolution (n° 3903) de M. Giovoni demandant au Gouvernement d'accorder aux invalides de guerre des avantages sur les lignes de transports maritimes;

La proposition de loi (n° 3957) de M. Guislain tendant à satisfaire en quatre ans les droits des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le projet de loi (n° 2997) portant modification de l'article 105 du code des pensions militaires d'invalidité;

La proposition de loi (n° 4018) de M. Frédéric-Dupont concernant les prestations de l'Etat pour le complément des retraites mutualistes des anciens combattants de 1914-1918;

La proposition de loi n° 4094) de M. Cayeux tendant à modifier l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 relatif à la validation des services auxiliaires accomplis dans les établissements de l'Etat;

La proposition de loi (n° 4101) de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 43 du code des pensions d'invalidité concernant les veuves de militaires morts pour la France;

La proposition de loi (n° 4110) de M. Emile Hugues tendant à accorder une pension aux naturalisés Français devenus invalides avant d'avoir acquis la nationalité française;

La proposition de résolution (n° 4165) de M. Métayer tendant à accorder aux anciens combattants retraités des assurances sociales et des caisses privées les avantages que l'Etat accorde aux agents anciens combattants des services publics;

La proposition de loi (n° 4191) de M. Godin concernant la pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires et les règles du cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité;

La proposition de loi (n° 4192) de M. Ségelle tendant à compléter l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948 relatif à la majoration pour enfants des pensions d'ancienneté;

La proposition de résolution (n° 4314) de M. Mouton concernant l'indemnisation des pertes de biens subies par les personnes contraintes au travail en pays ennemi;

Le projet de loi (n° 4229) complétant la loi du 30 janvier 1923 en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (tabacs et allumettes).

II. — Rapport de M. Pelire sur la proposition de loi (n° 4325) de M. Mondon tendant à faire bénéficier du statut des internés et déportés de la Résistance les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille.

III. — Rapport de M. Rosenblatt sur la proposition de loi (n° 2574), de M. Bousch, sénateur, relative à la détermination du statut des patriotes alsaciens ou mosellans déportés en pays ennemi ou territoire occupé par l'ennemi pour attachement notoire à la France.

IV. — Rapport de M. Le Coutaller sur sa proposition de loi (n° 3068) tendant à compléter l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et à permettre la revision administrative de certaines pensions.

V. — Rapports de Mme de Lipkowski sur:

La proposition de loi (n° 102) de Mme Gabriel-Péri tendant à fixer la pension de veuve de guerre à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité, allocations comprises;

La proposition de loi (n° 3443) de M. Médecin tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause.

VI. — Rapport de M. Tourné sur sa proposition de loi (n° 3215) tendant à majorer le taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides dont le taux d'invalidité varie de 10 à 80 p. 100.

VII. — Communication de M. Devemy sur le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4296) modifiant la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;

Le projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique française;

La proposition de loi (n° 3495) de M. Grenier tendant à proroger pour une durée de trois ans la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique et à accorder une avance de 2 milliards au fonds d'aide;

La proposition de loi (n° 3956) de M. Baylet tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

II. — Examen des budgets de la présidence du conseil et de la radiodiffusion française.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4317) sur les produits dérivés du pétrole;

La proposition de loi (n° 3087) de M. Henri Meck tendant à nationaliser les mines de potasse;

La proposition de loi (n° 3833) de M. Henri Meck relative à l'allocation spéciale due aux affiliés du régime minier;

La proposition de loi (n° 4010) de M. Camphin tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952;

La proposition de loi (n° 3945) de M. Mignot sur les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués;

La proposition de loi (n° 3965) de M. Camphin tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites des mineurs;

La proposition de loi (n° 4009) de M. Edgar Faure tendant à régler les conditions dans lesquelles les producteurs d'énergie électrique exclus de la nationalisation peuvent écouler leur production;

La proposition de loi (n° 4013) de M. Camphin tendant à fixer à trente-huit heures quarante minutes la durée du travail hebdomadaire dans les mines.

II. — Fixation de l'ordre du jour.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3377) de M. Levindrey relative au payement en titres des droits à indemnité des collectivités locales;

La proposition de loi (n° 3995) de M. Delmotte tendant à faciliter la construction de logements;

La proposition de loi (n° 4029) de M. Levindrey tendant à compléter l'article 25 de la loi sur les dommages de guerre;

La proposition de résolution (n° 4090) de M. Lecanuet relative au taux de la taxe à la production pour les travaux du bâtiment;

La proposition de résolution (n° 4122) de M. Wolff concernant la reconstruction des ponts détruits;

La proposition de résolution (n° 4163) de M. Minjoz concernant l'indemnisation des sinistrés mobiliers économiquement faibles.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Siefridt sur la proposition de loi (n° 3239) de M. de Tinguy relative à l'épargne logement et audition de M. Honist, rapporteur du Conseil économique.

III. — Avis sur le projet de loi (n° 4266) relatif aux dépenses de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi (n°s 74, 364, 522, 748, 752, 1376, 2695, 2829) tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 254).

I. — Audition de M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer, sur les crédits d'équipement des territoires d'outre-mer.

II. — Rapports de M. July sur:

La lettre rectificative (n° 3126) à l'article 2 du projet de loi tendant à modifier l'article 592 du code d'instruction criminelle et à rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 et 619 à 634 du même code;

Le rapport repris (n°s 1463 et 4051) sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française;

Le rapport repris (n° 3001) sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4160) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code;

La proposition de loi (n° 4170) de M. Ranaivo tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus;

Le projet de loi (n° 4306) portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

La proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accord économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 3717) de Mme Poinso-Chapuis tendant à régulariser le marché des corps gras;

Le projet de loi (n° 4156) relatif à l'exercice du droit de vote des citoyens français de l'Algérie et des territoires d'outre-mer en dehors de leur département ou territoire d'origine.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3971) de M. Moisan (conseils supérieurs de prud'hommes);

La proposition de loi (n° 3991) de M. Mora (reclassement des invalides civils);

La proposition de loi (n° 3992) de M. Minjoz (faute inexcusable de l'employeur en matière d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 3996) de Mlle Dienesch (deuxième session du C. A. P.);

La proposition de loi (n° 4020) de M. Valentino (régime des prestations familiales applicable aux départements d'outre-mer);

La proposition de loi (n° 4021) de M. Gazier (travail à domicile);

La proposition de résolution (n° 4040) de M. Dubois (allocations de chômage);

Le projet de loi (n° 4052) (convention de sécurité sociale franco-monégasque);

La proposition de résolution (n° 4057) de M. Gazier (réglementation sociale des marchés publics);

La proposition de loi (n° 4129) de M. Gazier (fêtes légales);

La proposition de loi (n° 4136) de M. Alphonse Denis (financement de l'allocation de vieillesse artisanale);

La proposition de loi (n° 4177) de M. Alphonse Denis (cotisations d'allocations familiales);

La proposition de loi (n° 4239) de M. Rosenblatt (tiers payant en cas d'hospitalisation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle);

La proposition de loi (n° 4297) de M. Nottebart (régime vieillesse);

Le projet de loi (n° 4303) (avenant à la convention de sécurité sociale franco-allemande);

Le projet de loi (n° 4304) (accord de sécurité sociale pour le personnel de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord);

La proposition de loi (n° 4312) de M. André Mercier (actes professionnels);

La proposition de loi (n° 4315) de M. Bouxom (montant des prestations familiales);

Le projet de loi (n° 4326) (fonds de secours de maladie dans l'industrie des filatures de soie);

Le projet de loi (n° 4327) (assurance sur la vie et faits de guerre).

II. — Avis de M. Viatte sur le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

III. — Rapport de M. Coulnaud sur la proposition de loi (n° 2626) de M. Henri Meck (tiers payant).

IV. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 1229) de Mme Estachy (prime de rentrée de classe au titre des prestations familiales).

V. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission de l'agriculture, n° 232):

Suite de l'examen des opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription, élection partielle).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 23 octobre 1952.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 465, 466 et 467, année 1952.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° si le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 F comptant ou à 6.100 F avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 F, sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs; 3° s'il est exact que dans l'année 1951, pour des besoins de 20.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes; 4° dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre; 5° de quelle manière auraient alors été effectués les payements. (N° 327.)

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18 (alinéa 2) de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente, et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence. (N° 331.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part. (N° 332.)

IV. — M. Chochoy expose à M. le président du conseil qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les chantiers de reconstruction et d'en ouvrir d'autres au plus tôt si l'on veut assister au relèvement des ruines de la guerre dans un délai raisonnable; qu'il est indispensable de donner à l'industrie du bâtiment les moyens d'entretenir ses activités pour éviter la paralysie de nos entreprises de construction et le chômage avec ses pénibles conséquences; que le déblocage, en juillet dernier, de 15 milliards de crédits dommages de guerre et de 2 milliards de crédits H. L. M. ne permettra d'engager, au titre de l'année 1952, que 45 milliards environ de travaux de reconstruction et approximativement 10 milliards de travaux construction H. L. M.; que la plus grande inquiétude s'est emparée des milieux sinistrés devant les résultats qu'entraîne le blocage des crédits de la reconstruction; que d'autre part la grave crise du logement que connaît notre pays appelle des remèdes qui ne peuvent être différés d'année en année surtout si l'on considère que l'objectif numéro un doit être de donner « une habitation saine et confortable à chaque Français »; que la politique du logement peut réaliser dans l'action l'unanimité des Français désireux d'apporter une solution à la médiocrité de notre habitat; et lui demande à quelle date il procédera à la libération des crédits reconstruction et construction qui restent bloqués en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances. (N° 335.)

V. — M. Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales (départements et communes) de réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite ou à l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires. (N° 336.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que l'office des changes procède actuellement à des poursuites contre des personnes qu'il accuse d'infraction à la réglementation des changes, parce qu'elles auraient abusivement demandé et obtenu des francs suisses sous le couvert de facilités accordées aux touristes se rendant à l'étranger; que les faits incriminés n'ont pu prendre une trop réelle importance qu'en raison de la longue carence à leur égard de l'administration compétente, cependant dûment alertée en temps utile par les autorités qualifiées; qu'ainsi, ont été gaspillés des millions de francs suisses dont l'office des changes est aujourd'hui contraint de refuser le bénéfice à nos industries de transformation pour le payement des matières premières et de l'outillage étrangers indispensables à l'alimentation de leur commerce d'exportation; et il demande: 1° sur quelles bases légales l'office fonde ses poursuites; 2° quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires dont l'inattention à des faits cependant aveuglants a permis la dilapidation d'une masse considérable de devises appréciées; 3° si, devant une telle démonstration de l'impuissance administrative à défendre efficacement la monnaie nationale, il est encore opportun de maintenir une réglementation plus répressive que préventive, et génératrice d'une paperasserie foisonnante et coûteuse.

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Litaise demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître: 1° en combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elle emportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et qu'elle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitrage administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à quinze heures (local n° 274):

I. — Désignation d'un membre de la commission pour représenter le Conseil de la République au sein du comité de coordination des enquêtes statistiques.

II. — Désignation des rapporteurs des textes suivants:

a) Projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce;

b) Proposition de résolution (n° 382, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la crise économique et sociale très sévère qui menace la région des Landes de Gascogne.

III. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Coupigny sur le projet de loi (n° 331, année 1952) relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

Convocation des bureaux.

Par décision du Conseil de la République en date du 14 octobre 1952, les bureaux se réuniront le jeudi 23 octobre 1952, à quinze heures trente, dans leurs locaux respectifs, aux fins de nomination d'une commission chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n°s 465, 466 et 467, année 1952).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. le médecin général Sicé tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de s'associer à l'hommage rendu à Mgr Augouard à l'occasion de la commémoration de son centenaire (n° 340, année 1952).

2. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi de finances et les projets de loi portant les dépenses d'investissement de l'exercice 1953, les crédits nécessaires et suffisants pour que puisse être poursuivie, à une cadence accrue, la réalisation du plan de développement social et économique des territoires et pays d'outre-mer (n° 318, année 1952).

Convocations de commissions.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à quatorze heures trente à l'annexe de l'assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Confirmations ou nominations de rapporteurs de propositions diverses.

III. — Représentation de l'Assemblée au conseil supérieur des pétroles (proposition n° 252, année 1952). Communication de la réponse du président du conseil. Suite à donner.

IV. — Représentation de l'Assemblée au comité directeur du F. I. D. E. S.

V. — Divers.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à quatorze heures, (local n° 217):

Election du bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

En vertu d'un arrêté du 14 octobre 1952, pris en application du décret du 23 août 1952 et de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 1952 (*Journal officiel* des 27 août et 5 septembre 1952), un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental professionnel ou volontaire des services d'incendie et de secours aura lieu le 9 février 1953.

Les centres régionaux d'épreuves écrites seront fixés ultérieurement; le programme des épreuves sera envoyé sur demande.

Les candidatures devront être adressées avant le 1er janvier 1953 au ministère de l'intérieur (service national de la protection civile), 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17e), accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952.

Le mémoire devra être envoyé au plus tard le jour des épreuves écrites.

Il est rappelé que les candidats non officiers de sapeurs-pompiers doivent effectuer, avant l'examen oral, un stage pratique de quinze jours à leurs frais au régiment de sapeurs-pompiers, au bataillon de marins-pompiers de Marseille ou dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une ville de 100.000 habitants.

La liste d'aptitude technique établie à l'issue des épreuves comprendra au maximum vingt-quatre noms.

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif à l'intégration d'officiers dans le cadre des ingénieurs militaires des poudres.

Les officiers des armes, cadres ou services désirant être intégrés dans le cadre des ingénieurs militaires des poudres en vertu de l'article 19 de la loi du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 1er juillet 1952), devront faire acte de candidature avant le 31 octobre 1952 (direction des poudres, 11, boulevard Morland, Paris [4e]).

Les dossiers, constitués conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 août 1952 (*Journal officiel* du 22 août 1952), devront être déposés pour le 15 novembre 1952.

Avis de concours pour l'admission dans le corps des ingénieurs hydrographes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1952: page 9697, § 1er, 2e ligne, au lieu de: « ... le lundi 2 février 1935 », lire: « ... le lundi 2 février 1953 ».

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 août 1952, sont approuvées à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5041 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 200, édition 1946 (approuvé le 30 mars 1939). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de tubes en acier sans soudure (numéro de la feuille rectificative: 2).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de Seine-et-Marne.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de Seine-et-Marne.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ELECTRO-PORCELAINE

Société anonyme au capital de 62.500.000 F
Siège social: rue Henri-Tarze, a GRENOBLE
R. C.: Grenoble 16470.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 93 obligations 4 1/2 0/0 1946.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1952.

Rappel des obligations sorties au tirage de 1947 et non encore remboursées.

1.054 à 1.057

Le Toit Familial de Roubaix-Tourcoing et environs

Société anonyme d'habitations populaires au capital de 6.500.000 F
Siège social: ROUBAIX (Nord), 16, rue Saint-Vincent-de-Paul

Obligations 6,75 0/0 1949.

Troisième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 170 obligations de 10.000 F nominal dont l'amortissement était prévu le 1er décembre 1952.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été effectués de façon identique.

SOCIETE LES ABRASIFS DU SUD-OUEST

Société anonyme au capital de 570 millions de francs
Siège social: 23, rue Balzac, a PARIS
Registre du commerce: Seine n° 75071.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la deuxième annuité d'amortissement des obligations 6 1/2 0/0 1950, venant à échéance le 25 novembre 1952, a été épuisée de la manière suivante:
1° Par rachat en Bourse de 722 obligations suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission;
2° Par tirage au sort complémentaire de 480 obligations qui a eu lieu le mercredi 1er octobre 1952, à dix heures trente, au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, les représentants de la masse des obligataires ayant été convoqués à cet effet.
Ces 480 numéros sortis au tirage sont compris entre les numéros:
31.147 et 31.698 inclus
remboursables à partir du 25 novembre 1952, coupon n° 3 attaché.

Liste des numéros sortis au premier tirage et non présentés au remboursement.

214 à 305 inclus.

Le conseil d'administration.

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au Journal officiel du 10 décembre 1950.)

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

Société anonyme au capital de 132.500.000 F
Siège social: 8, rue Royale, a PARIS
R. C.: Seine n° 76238.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.
Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 60 milliors de francs
Siège social: 8, avenue Jules-Ferry, MALAKOFF (Seine)
R. C.: Seine n° 76787.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme de Publications Périodiques IMPRIMERIE E. DESFOSSES

Société anonyme au capital de 228.750.000 F
Siège social: 13, quai Voltaire, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 56810.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1945 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

LES GRANDS MOULINS DE ROUEN

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1952, page 9354, 1re insertion, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « 160 », lire: « 110 »; 18e ligne, au lieu de: « 603 », lire: « 693 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1952.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						139.366.854
Portefeuille des effets						5.532.354.304
Portefeuille des titres						2.996.181.447
Avances sur dépôts de titres						9.158.972
Correspondants						12.851.384.321
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires	Sur obligations	28.685.591.248				
	Sur avance de l'Etat	328.788.166				
	Sur capital social et réserves	28.139.877	29.042.809.294			
	(1) Dont 333.793.000 F à l'état d'actes conditionnels.		(1)	30.027.737.291		
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		984.928.000			
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.523.352.000	5.941.816.255		
	Réparation de dommages de guerre		2.090.952.108	(2)		
	Court terme mobilisables		2.327.512.147		82.566.407.790	
	(2) Dont 29.665.000 F à l'état d'actes conditionnels.					
Prêts fonciers. Spéciaux Construction.	Directs. Métropole	3.723.179.984 (3)	4.541.609.744			
	Directs. Afrique du Nord	818.429.760				
	(3) Dont 358.212.000 F à l'état d'actes conditionnels.			46.396.854.244		187.419.136.602
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		42.055.244.500			
Prêts maritimes					17.352.195	
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			79.500.130.340		
	Sur avance de l'Etat			1.669.356.938	104.835.676.617	
	Sur fonds de modernisation et d'équipement			19.027.815.371		
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			4.638.343.915		
Débiteurs divers						1.542.380.756
Comptes d'ordre et divers						6.179.205.387
Immeubles						124.897.311
Résultats						»
Total de l'actif						216.794.265.981

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						8.152.461.222
Correspondants						3.785.090.587
Fonds national d'amélioration de l'habitat						3.288.224.012
Fonds forestier national						264.796.779
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	454.875.137				
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	1.348.386.000		1.803.261.137		
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	209.052.000			44.125.769.637	
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	42.113.456.500		42.622.508.500		46.377.410.329
Sur prêts aux collectivités publiques					1.951.670.692	
Trésor public; son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						2.051.408.248
Trésor algérien: son compte avance de 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)						488.263.211
Fonds de modernisation et d'équipement						20.548.858.686
Obligations foncières	Montant au pair en circulation				34.255.487.500	
	A déduire: primes à amortir				449.986.736	33.805.500.764
Obligations communales	Montant au pair en circulation				75.924.583.250	
	A déduire: primes à amortir				1.276.362.714	74.648.220.536
Bons à lots en circulation						70.090.296
Obligations et bons à lots à rembourser; intérêts, lots et dividendes échus à payer						792.411.919
Créditeurs divers						1.711.891.641
Comptes d'ordre et divers						17.625.415.136
Provisions pour l'amortissement des emprunts						878.096.786
Réserves et provisions diverses						1.106.092.799
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
Total du passif						216.794.265.981

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	37.296.728.561
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	42.096.180.518

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur, HENRI DEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 août 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 19 mars 1949, sur les biens, droits et intérêts de Veauthier (Jean), domicilié à Petite-Rosselle.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945, sur les biens, droits et intérêts de Grocl (Joseph), domicilié à Merlebach.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Le soussigné Carascioli (Primo), demeurant à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 4, avenue Albert-Ier, né à Umbertide (Italie) le 18 septembre 1900, sollicite du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants mineurs: Claudine-Amélie, née le 18 août 1937 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes); Danielle-Augusta, née le 27 février 1942 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes); Arlette-Edmonde, née le 5 avril 1943 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes); Gilbert-Max, né le 22 mai 1945 à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), l'autorisation de substituer à leur patronyme celui de Carasse, et à son prénom de Primo celui de Pierre.

M. Albert-Paul Cohen, né le 7 mars 1913 à Oran, département d'Oran, domicilié à Paris (8e), 39, rue des Mathurins, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineures: Claudine-Réjane, née à Paris (9e) le 27 février 1940, et Annie-Danièle-Alice, née à Oran le 30 mars 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chalanset.

M. Kahan (Serge), né à Paris (11e) le 20 mai 1924, demeurant 37, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom celui de Olivier, ou subsidiairement Rivière ou encore Navarre et très subsidiairement Robin.

M. Zarembowitch (Raymond), né à Paris (11e) le 24 mai 1920, y demeurant, 8, rue Flatters (5e), dépose en son nom et au nom de son fils Alain, né le 26 août 1952 à Paris (15e), une requête auprès du garde des sceaux, afin de substituer à son nom patronymique celui de Sarend, ou subsidiairement ceux de Sarembaud ou Sarambot.

M. Michel Person, né le 8 septembre 1922 à Poitiers (Vienne), demeurant à Paris, 9, rue de Civry, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Champoly.

M. Leibovitch (Daniel), né à Paris (17e) le 9 juillet 1931, demeurant 6, rue Versigny, à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de substituer à son nom patronymique celui de Lebauvy sous lequel il est connu.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club de la maison de verre** transfère son siège social du 42, rue Scheffer, au 31, avenue de l'Opéra, Paris.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Union sportive de Villabé.** But: pratique des sports. Siège social: salle paroissiale, Villabé.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Laval. **Fédération départementale des foyers ruraux de la Mayenne.** But: organisation, coordination, gestion des foyers ruraux de la Mayenne. Siège social: cité administrative, Laval.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Amicale des anciens marins de Castelnaudary.** But: grouper les anciens marins des marines militaire et de commerce françaises de la région de Castelnaudary qui désirent s'entr'aider et faire de la propagande pour la marine. Siège social: Grand Café Français, cours de la République, Castelnaudary.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **La Chouette bogynoise** change son titre et devient **Saint-Hubert bogynoise.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie, Bogy.

24 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la rue Lazare-Bernard, dit Comité du centre.** But: expositions commerciales et aide aux œuvres de bienfaisance. Siège social: 20, rue Lazare-Bernard, Denain.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse de Corroy.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Corroy.

25 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Coupement des chasseurs de Maurepas.** But: réglementation de la chasse. Siège social: au domicile du président, à Maurepas.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Montlim.** But: organiser des manifestations cinématographiques, artistiques ou littéraires se rapportant à la vie du cinéma en général et plus particulièrement au cinéma étranger. Siège social: 129, quai George-V, le Havre.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Club des chiens de défense de Dinan.** But: dressage et mise en valeur des chiens de police et de défense. Siège social: Club des chiens de défense, 14, rue de Brest, Dinan.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union sportive portésienne,** dont le siège social est café Prunt, Portet-sur-Garonne, a décidé de modifier les articles 24, 26 et 29 des statuts et de renouveler son bureau.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Avenir Jean-Jaurès.** Bayonne. But: basket-ball. Siège social: café des Bouchers, boulevard Jean-Jaurès, Bayonne.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus.** But: grouper les amis de l'école, rémunérer les maîtres, payer les charges sociales, entretenir les locaux scolaires. Siège sociale: école Sainte-Thérèse, bourg de Kersaint-Plabennec.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Société de boules **La Fanny.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: foyer rural, Chanzis-sur-Marne.

2 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Clique France d'abord.** But: société musicale et philanthropique. Siège social: 100, boulevard Gambetta, Roubaix.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société des amis de Pierre Sire.** But: ériger une stèle au jardin Pierre-Sire et veiller à la diffusion de ses œuvres. Siège social: 18, place du Château, Cité, Carcassonne.

4 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Section cyclotourisme éducatif, laïque, départemental.** But: pratique du cyclotourisme. Siège social: 11, rue Léon-Daran, Pau.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association amicale des anciennes élèves de l'institution Sainte-Anne.** But: mettre en commun leur activité, aider pécuniairement les familles, favoriser les œuvres d'éducation. Siège social: institution Sainte-Anne, 4, rue du Couvent, Lorient.

10 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse **La Diane de Saint-Sornin.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Sornin.

10 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club Pyrénées des 2 Chevaux.** But: créer, développer et maintenir les relations de camaraderie entre les propriétaires de voitures 2 chevaux; respecter et propager l'application du code de la route; assistance mutuelle en toutes circonstances entre membres du club. Siège social: 5, rue Ozenne, Toulouse.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Syndicat national des malades** transfère son siège social du 6, rue Lacuée, au 130, avenue du Général-Leclerc, Paris.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Cercle rationaliste Jules-Lequinio.** But: éducation rationaliste des adhérents et du public. Siège social: chez M. G. Blot, 23, rue de Quintin, Saint-Brieuc.

13 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Association familiale d'éducation populaire de Reims et des Ardennes change son titre et devient **Union des associations familiales d'éducation populaire de l'arrondissement de Reims et du département des Ardennes.** Siège social: 34, rue des Orphelins, Reims.

15 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité permanent des fêtes, des sports et des loisirs de Blausasc.** But: organisation, direction, administration de toutes les fêtes publiques, ordinaires et extraordinaires, données pendant l'année à Blausasc. Siège social: mairie de Blausasc.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

LISTE DES BROCHURES SPÉCIALES

déjà parues dans l'édition des Textes d'intérêt général.

AFFECTATION SPECIALE POUR LE CAS DE MOBILISATION

Brochure n° 59 — Instruction du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 12 juin 1952) — Armée de terre..... 50 F.

Brochure n° 80. — Instruction du 26 juin 1952 (*Journal officiel* du 28 août 1952). — Armée de mer..... 50 F.

ARTISANAT

Brochure n° 71. — Décret n° 52-844 du 16 juillet 1952 (*Journal officiel* des 20 et 27 juillet 1952). — Code de l'artisanat... 35 F.

CAISSES D'EPARGNE

Brochure n° 65. — Décret n° 52-750 du 27 juin 1952 (*Journal officiel* du 30 juin-1er juillet 1952). — Code des caisses d'épargne ..... 35 F.

CARTE DU COMBATTANT

Brochure n° 6. — Arrêté du 28 décembre 1951 (*Journal officiel* du 6 janvier 1952). — Liste des opérations et combats... 35 F.

CONVENTIONS ET TRAITES

Brochure n° 12. — Décret 52-74 du 15 janvier 1952 (*Journal officiel* du 19 janvier 1952). — Convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale ..... 35 F.

Brochure n° 28. — Décret n° 52-253 du 28 février 1952 (*Journal officiel* du 6 mars 1952) — Prisonniers de guerre, personnes civiles, blessés, malades et naufragés en temps de guerre..... 100 F.

Brochure n° 58. — Décret n° 52-637 du 29 mai 1952 (*Journal officiel* du 5 juin 1952). — Traité de paix avec le Japon.. 35 F.

Brochure n° 82. — Décret n° 52-993 du 20 août 1952 (*Journal officiel* du 5 septembre 1952) — Communauté européenne du charbon et de l'acier..... 50 F.

DOUANES

Brochure n° 30. — Arrêté du 25 février 1952 (*Journal officiel* du 8 mars 1952 et rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1952). — Liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes..... 100 F.

Brochure n° 46. — Législation applicable an 1er mai 1952.... 250 F.

FINANCES

Brochures n°s 1, 2, 3 et 4. — Lois du 31 décembre 1951 (*Journal officiel* du 1er janvier 1952). — Dispositions transitoires relatives aux recettes et aux dépenses du budget de l'exercice 1952. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils. — Réparation des dommages de guerre et construction. — Investissements économiques et sociaux. — Comptes spéciaux du Trésor. — Crédits provisionnels — Dépenses militaires. 50 F. chacune

Brochure n° 40. — Loi de finances (*Journal officiel* du 14 avril 1952). — Exercice 1952..... 50 F.

Brochure n° 48. — Décret du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 28-29 avril 1952 et rectificatif *Journal officiel* des 30 avril, 1er-2 mai 1952). — Abattements de crédits. — Annulations et blocages d'autorisations de programmes et de crédits de payement. — Limitation du recrutement des personnels de l'Etat..... 50 F.

Brochure n° 64. — Loi n° 52-757 du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 1er juillet 1952 et rectificatif *Journal officiel* du 12 juillet 1952). — Budget de la défense nationale (Exercice 1952) ..... 50 F.

FONCTIONNAIRES

Brochure n° 83. — Instruction n° 6 *ter* du 3 septembre 1952 modifiant les instructions n°s 6 et 6 *bis* pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (*Journal officiel* du 6 septembre 1952). — Notation des fonctionnaires.... 25 F.

IMPOTS

Brochure n° 41. — Loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (*Journal officiel* du 14-15 avril 1952). — Amnistie fiscale.. 50 F.

Brochure n° 51. — Décret n° 52-510 du 7 mai 1952 (*Journal officiel* du 8 mai 1952). — Evaluation fiscale des stocks.. 20 F.

INSTRUMENTS MONETAIRES

Brochure n° 63. — Décret n° 52-751 du 26 juin 1952 (*Journal officiel* du 29 juin 1952 et rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1952). — Code des instruments monétaires et des médailles..... 35 F.

JARDINS FAMILIAUX

Brochure n° 74. — Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 (*Journal officiel* du 27 juillet 1952). — Code des jardins familiaux. 25 F.

OFFICE DES CHANGES

Brochure n° 45. — Avis n° 535 de l'office des changes (*Journal officiel* du 25 avril 1952). — Régularisation d'avoirs ayant fait l'objet de certaines infractions à la réglementation des changes..... 10 F.

Brochure n° 69. — Avis n° 542 de l'office des changes (*Journal officiel* du 9 juillet 1952). — Trafic maritime..... 25 F.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Brochure n° 50. — Circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 (*Journal officiel* du 5-6 mai 1952 et rectificatif *Journal officiel* du 9 mai 1952). — Permis de construire..... 75 F.

PHARMACIE

Brochure n° 37. — Arrêté du 26 mars 1952 (*Journal officiel* du 3 avril 1952) — Spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics..... 20 F.

SECURITE SOCIALE

Brochure n° 7. — Arrêté du 28 décembre 1951 (*Journal officiel* du 5 janvier 1952). — Spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux..... 35 F.

Brochure n° 36. — Arrêté du 26 mars 1952 (*Journal officiel* du 3 avril 1952. — Spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux..... 20 F.

Brochure n° 73. — Arrêté du 16 juillet 1952 (*Journal officiel* du 25 juillet 1952). — Spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux..... 20 F.

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

Brochure n° 47. — Loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 28-29 avril 1952). — Statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux ..... 25 F.

TRANSPORTS

Brochure n° 76. — Décret n° 52-917 du 25 juillet 1952 (*Journal officiel* du 31 juillet 1952). — Services de transport public routier de voyageurs..... 25 F.

Ces brochures sont en vente, aux prix indiqués, aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall) et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition peut également en être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (Compte chèque postal 9063-13, Paris).